



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 18 – 29 mai 2019

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Cabinet du préfet

Arrêté 2019140-0002 du 20/05/19 - Arrêté préfectoral accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement.....1

03 Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté 2019143-0002 du 23/05/19 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n 2014177-0012 du 26 juin 2014 fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale.....3

04 Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté 2019147-0009 du 27/05/19 - Arrêté portant désignation du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs de la zone spéciale de conservation FR5300040 « Forêt de Huelgoat ».....6

Commission départementale d'aménagement commercial du 13 mai 2019 – Avis n 029-2019008.....8

Commission départementale d'aménagement commercial du 13 mai 2019 – Avis n 029-2019009.....11

Commission départementale d'aménagement commercial du 13 mai 2019 – Avis n 029-2019010.....14

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté 2019137-0002 du 17/05/19 - Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant – Sizun.....17

Arrêté 2019140-0005 du 20/05/19 - Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant – Saint Renan.....19

Arrêté 2019142-0003 du 22/05/19 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière.....21

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

04 Service santé et protection des animaux et des végétaux

Arrêté 2019141-0002 du 21/05/19 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Marcel LAMOCK.....25

Arrêté 2019142-0002 du 22/05/19 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à M. Paul-Antoine BERNARD.....27

05 Service alimentation

Arrêté 2019143-0003 du 23/05/19 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Concarneau large - Glénan » (n 43).....29

Arrêté 2019143-0004 du 23/05/19 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rivière de la Laïta » (n 48).....33

Arrêté 2019148-0001 du 28/05/19 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins

aquacoles provenant de la zone marine Iroise Camaret sud estran (n 38) – secteur de Dinan-Kerloch.....	37
--	----

Arrêté 2019142-0001 du 22/05/19 - Arrêté préfectoral fixant les prix limites des transports par taxis.....	41
--	----

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

04 Service Economie agricole

Arrêté 2019133-0007 du 13/05/19 - Arrêté préfectoral modificatif du 13 mai 2019 constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles.....	44
--	----

05 Service Eau et biodiversité

Arrêté 2019140-0004 du 20/05/19 - Arrêté préfectoral autorisant au bénéfice de Quimper-Bretagne-Occidentale, la dérivation et le prélèvement temporaire par pompage des eaux de l'Odet à partir d'une prise d'eau située à Kërrous en Ergué-Gabéric.....	50
Arrêté 2019141-0003 du 21/05/19 - Arrêté préfectoral fixant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Finistère pour la campagne 2019-2020.....	54
Arrêté 2019141-0004 du 21/05/19 - Arrêté préfectoral fixant les fourchettes du plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2019-2020.....	62
Arrêté 2019141-0005 du 21/05/19 - Arrêté préfectoral fixant la liste des espèces d'animaux classés nuisibles et les modalités de destruction à tir pour la saison cynégétique 2019-2020 dans le Finistère.....	64
Arrêté 2019141-0006 du 21/05/19 - Arrêté préfectoral modifiant le schéma départemental de gestion cynégétique.....	68
Arrêté 2019141-0007 du 21/05/19 - Arrêté préfectoral fixant les modalités de piégeage des animaux d'espèces classées nuisibles afin de protéger la loutre et le castor.....	70
Arrêté 2019141-0008 du 21/05/19 - Arrêté préfectoral relatif au plan de chasse cervidés pour la campagne 2019-2020.....	72
Arrêté 2019148-0002 du 28/05/19 - Arrêté autorisant la capture de poissons sur plusieurs cours d'eau de Brest Métropole pour en permettre le dénombrement.....	75
Arrêté 2019148-0003 du 28/05/19 - Arrêté préfectoral autorisant la capture et le transport de poissons à des fins écologiques pour en permettre la reproduction et favoriser le repeuplement de l'Elorn et de ses affluents.....	78

2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère

Arrêté 2019141-0001 du 21/05/19 - Arrêté préfectoral reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production – SCOP à Initiatives Formation – rue de Roz ar Pont – 29590 Pont de Buis les Quimerch.....	81
Arrêté 2019144-0002 du 24/05/19 - Arrêté préfectoral autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la société CIMLEC INDUSTRIE – Zi les Garennes – 1-3, rue Chappe – 78130 Les Mureaux.....	83
Arrêté 2019144-0003 du 24/05/19 - Arrêté préfectoral autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la société Les Recycleurs Bretons – 170, rue Jacqueline Auriol – Guipavas.....	85
Arrêté 2019144-0004 du 24/05/19 - Arrêté préfectoral autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la société METALACTION - port de commerce – 12, rue J.C. Chevillotte – Brest.....	87
Arrêté 2019144-0005 du 24/05/19 - Arrêté préfectoral autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la société SPRD – port de commerce – 12, rue J.C. Chevillotte – Brest.....	89
Arrêté 2019147-0001 du 27/05/19 - Arrêté préfectoral radiant de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production – SCOP (Atlantic Dock Stevedoring).....	91

Arrêté 2019147-0002 du 27/05/19 - Arrêté préfectoral radiant de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production – SCOP (Capelec).....	93
Arrêté 2019147-0003 du 27/05/19 - Arrêté préfectoral radiant de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production – SCOP (Doujan).....	95
Arrêté 2019147-0004 du 27/05/19 - Arrêté préfectoral radiant de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production – SCOP (Formenvie).....	97
Arrêté 2019147-0005 du 27/05/19 - Arrêté préfectoral radiant de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production – SCOP (Home Bois).....	99
Arrêté 2019147-0006 du 27/05/19 - Arrêté préfectoral radiant de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production – SCOP (Label Peinture).....	101
Arrêté 2019147-0007 du 27/05/19 - Arrêté préfectoral radiant de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production – SCOP (Pied de Biche).....	103
Arrêté 2019147-0008 du 27/05/19 - Arrêté préfectoral radiant de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production – SCOP (Société Armoricaïne de produits miroitiers – S.A.P.M.).....	105

2906 Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé

01 Département animation territoriale

Arrêté 2019140-0003 du 20/05/19 - Arrêté constatant un afflux exceptionnel de population sur le territoire de vie-santé de Ploudalmézeau.....	107
---	-----

03 Département santé environnement

Arrêté 2019147-0010 du 27/05/19 - Arrêté préfectoral accordant dérogation à l'article 18 de l'arrêté préfectoral n 2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère, au bénéfice de la SNCF.....	109
--	-----

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

06 Cadastre

Arrêté 2019144-0001 du 24/05/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'une opération de remaniement partiel du cadastre sur la commune de Guimaëc.....	111
---	-----

2915 Service Départemental Incendie et Secours

Arrêté 2019129-0003 du 09/05/19 - Arrêté préfectoral fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère.....	114
--	-----



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet
Bureau de la représentation de l'Etat

Arrêté préfectoral n° 2019140-0002 du 20 MAI 2019
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

Considérant le comportement exemplaire des pompiers professionnels du CIS de Concarneau, Messieurs FOURRIER, JADE, LE DE, MERRIEN, SUISSE et THOMAS, lors de l'incendie d'une maison, le 19 février 2019 à 17h50 à Tregunc (29). Avisés par le centre de traitement de l'alerte qu'un feu vient de se déclarer, les pompiers rejoignent rapidement les lieux. Sur place, une importante fumée s'échappe de l'habitation où les occupants, un homme de 84 ans et une femme de 82 ans, sont retranchés. Les pompiers évacueront la femme la première, découverte inconsciente dans le salon, puis la réanimèrent sur place. Son conjoint sera retrouvé ensuite, en arrêt cardio ventilatoire. Extrait de l'habitation très difficilement, il subira une réanimation cardio pulmonaire qui lui permettra de reprendre une activité cardiaque. Il sera évacué vers le centre hospitalier par l'hélicoptère DRAGON 29. Le feu finira par être maîtrisé malgré la distance de plus de 500 m du point d'eau-incendie.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. David SUISSE	né le 5 mars 1975 à Dieppe (76) adjudant – sapeur pompier professionnel– CIS Concarneau
M. Tristan LE DE	né le 20 avril 1978 à Concarneau (29) sergent chef – sapeur pompier professionnel– CIS Concarneau
M. David MERRIEN	né le 14 mai 1984 à Quimper (29) sergent – sapeur-pompier professionnel – CIS Concarneau
M. Jordan JADE	né le 20 janvier 1985 à Douarnenez (29) caporal – sapeur-pompier professionnel– CIS Concarneau

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Eric FOURRIER

né le 26 avril 1970 à Enghien les Bains (95)
adjudant chef – sapeur-pompier professionnel– CIS Concarneau

M. Piérig THOMAS

né le 18 décembre 1987 à Bois Guillaume (76)
caporal-chef – sapeur-pompier professionnel– CIS Concarneau

Article 2

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Pascal LELARGE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de
la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral
modifiant l'arrêté n°2014177-0012 du 26 juin 2014 fixant la composition
de la commission départementale de la coopération intercommunale

AP n° 2019143-0002

du 23 MAI 2019

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-43 à L5211-45 et R5211-27 ;

VU la loi n°2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement, et notamment au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté n°2014177-0012 du 26 juin 2014 fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Considérant qu'il convient, suite aux nominations effectuées par le Sénat et l'Assemblée nationale en application de la loi précitée, de compléter la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale par deux sénateurs et deux députés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère.

ARRETE

Article 1 : la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale est complétée comme suit :

REPRESENTANTS DES PARLEMENTAIRES DU FINISTERE

Mme Maryvonne BLONDIN, sénatrice du Finistère

M. Philippe PAUL, sénateur du Finistère

M. Didier LE GAC, député du Finistère

Mme Annaïg LE MEUR, députée du Finistère

Article 2 : la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale est arrêtée comme suit :

REPRESENTANTS DES COMMUNES DONT LA POPULATION EST INFÉRIEURE À LA MOYENNE DÉPARTEMENTALE

Mme Nadine KERSAUDY, maire de CLEDEN CAP SIZUN
M. Bernard PELLETER, maire de MELLAC
M. André LE GALL, maire de SAINT-SEGAL
M. Jean-Guy GUEGUEN, maire de CARANTEC
M. René GLO, conseiller municipal de CLOHARS-FOUESNANT
M. Alain LE QUELLEC, maire de QUEMENEVEN
M. Alain DONNART, maire de PRIMELIN
M. Daniel IMPIERI, conseiller municipal délégué de SAINT-PABU

REPRESENTANTS DES CINQ COMMUNES LES PLUS PEUPLEES

M. Patrick LECLERC, maire de LANDERNEAU
M. André GUENEGAN, adjoint au maire de QUIMPER
M. Xavier CALVARIN, adjoint au maire de CONCARNEAU
Mme Agnès LE BRUN, maire de MORLAIX
M. Marc COATANEA, conseiller municipal de BREST
Mme Isabelle LE BAL, adjointe au maire de QUIMPER

REPRESENTANTS DES COMMUNES N'APPARTENANT PAS AUX DEUX CATEGORIES PRECEDENTES

M. Dominique CAP, maire de PLOUGASTEL-DAOULAS
M. Nicolas FLOCH, maire de SAINT POL DE LEON
M. Roger MELLOUET, maire de PONT DE BUIS LES QUIMERC'H
Mme Annie LE VAILLANT, maire de PLEYBEN
Mme Claudie BALCON, maire de LESNEVEN
M. Pierre OGOR, maire de GUILERS

REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE

M. Michel CANEVET, conseiller communautaire de la communauté de communes du Haut pays Bigouden
M. Jean-Yves CRENN, vice-président de Monts d'Arrée Communauté
M. François CUILLANDRE, président de Brest Métropole
Mme Aline CHEVAUCHER, vice-présidente de Haut-Léon Communauté
Mme Viviane GODEBERT, vice-présidente de la communauté de communes du pays d'Iroise
M. Roger LE GOFF, président de la communauté de communes du pays Fouesnantais
M. Daniel MOYSAN, président de la communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime
Mme Gaëlle NICOLAS, présidente de la communauté de communes Pleyben-Châteaulin-Porzay
M. Christian TROADEC, président de Poher communauté
M. Henri GOARDON, vice-président de la communauté de communes Cap Sizun-Pointe du Raz
M. Sébastien MIOSSEC, président de Quimperlé Communauté
M. Jean-Hubert PETILLON, vice-président de Quimper Bretagne Occidentale
M. Bernard SALIOU, président de la communauté de communes de Haute Cornouaille
M. Raynald TANTER, président de la communauté de communes du pays Bigouden Sud
M. Bernard TANGUY, président de Communauté Lesneven Côte des Légendes
M. André FIDELIN, président de Concarneau Cornouaille Agglomération
M. Jean-Michel PARCHEMINAL, conseiller communautaire de Morlaix Communauté

M. André TALARMIN, président de la communauté de communes du pays d'Iroise
Mme Bernadette ABIVEN, vice-présidente de Brest Métropole
M. Jacques CROGUENNEC, conseiller communautaire de Communauté Lesneven Côte des Légendes

REPRESENTANTS DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX ET SYNDICATS MIXTES

M. Claude BELLIN, président du syndicat mixte de l'Aulne
M. Antoine COROLLEUR, président du syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère

REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Mme Nathalie SARRABEZOLLES, présidente du conseil départemental, conseillère départementale de GUIPAVAS
M. Michaël QUERNEZ, 1^{er} vice-président du conseil départemental, conseiller départemental de QUIMPERLE
Mme Armelle HURUGUEN, vice-présidente du conseil départemental, conseillère départementale de QUIMPER 1
M. Thierry MAVIC, conseiller départemental de PONT L'ABBE
Mme Cécile NAY, conseillère départementale de BRIEC

REPRESENTANTS DU CONSEIL REGIONAL

Mme Laurence FORTIN, conseillère régionale
Mme Emmanuelle RASSENEUR, conseillère régionale

REPRESENTANTS DES PARLEMENTAIRES DU FINISTERE

Mme Maryvonne BLONDIN, sénatrice du Finistère
M. Philippe PAUL, sénateur du Finistère

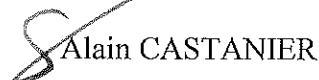
M. Didier LE GAC, député du Finistère
Mme Annaïg LE MEUR, députée du Finistère

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.f>.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président du conseil régional et aux membres de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Fait à Quimper, le **23 MAI 2019**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du mérite

**Arrêté portant désignation du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document
d'objectifs de la Zone spéciale de conservation FR5300040 « Forêt de Huelgoat »
AP n° 2019147-0009**

Vu la directive n° 92/43/CEE du conseil des Communautés européennes du 21 mai 1992
concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la décision (UE) n° 2015/72 de la Commission du 3 décembre 2014 arrêtant une huitième
actualisation de la liste des sites d'importance communautaires pour la région biogéographique
atlantique ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414-6 et R 414-1 à R 414-
23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 2014 portant désignation du « site Natura 2000 forêt de
Huelgoat » (zone spéciale de conservation) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Le comité de pilotage créé pour le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs
du site d'importance communautaire FR5300040 « Forêt de Huelgoat » est composé comme suit

Représentants élus des collectivités territoriales et leurs groupements concernés :

Un représentant élu de :

- Conseil régional de Bretagne ;
- Conseil départemental du Finistère ;
- Communes de Berrien, Huelgoat, Poullaouen ;
- Monts d'Arrée communauté ;
- Parc Naturel Régional d'Armorique (P.N.R.A.) ;

**Représentants des propriétaires, exploitants, usagers, établissements publics, associations de
protection de la nature, scientifiques**

- M. le président de la chambre d'agriculture du Finistère ;
- M. le président du centre régional de la propriété forestière ;
- M. le président de l'association Bretagne vivante – SEPNB ;
- M. le président du groupe mammalogique breton (GMB) ;

- M. le président de la fédération des chasseurs du Finistère ;
- M. le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Finistère ;
- M. le président de Finistère 360° ;
- M. le président du comité départemental de la randonnée pédestre ;
- M. le président de l'association de sauvegarde de l'ancienne mine

Représentants de l'État et des établissements publics

- M. le préfet du Finistère ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;
- M. le directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts ou son représentant ;
- M. le directeur du conservatoire botanique national de Brest ;
- M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- M. le directeur de l'agence française de biodiversité ;

Article 2 : Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé du suivi de sa mise en œuvre du document d'objectifs du site. A défaut, la présidence du comité est assurée par le Préfet ou son représentant, et l'animation nécessaire à la mise en œuvre du document d'objectifs est assurée conjointement par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère.

Article 3 : Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2014265-0001 du 22 septembre 2014 modifié portant désignation du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5300040 « Forêt de Huelgoat » (zone spéciale de conservation) est abrogé.

Article 5 : Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et la sous-préfète de Châteaulin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **27 MAI 2019**

Pascal LELARGE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le **20 MAI 2019**

Commission départementale d'aménagement commercial du 13 mai 2019
Avis n° 029-2019008

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 13 mai 2019 prise sous la présidence de M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018045-0001 du 14 février 2018, fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU la demande de permis de construire n° 029 232 18 00168 - reçue en mairie le 26 décembre 2018 – valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale – relative à l'extension d'un ensemble commercial par l'extension de 1 230 m² d'un magasin à l'enseigne CASTORAMA, d'une surface de vente actuelle de 10 550 m² pour atteindre une surface future de vente de 11 780 m², projet situé 2 avenue Jacques Chaban Delmas à QUIMPER (29000) et présenté par la SAS L'IMMOBILIERE CASTORAMA, sise Zone Industrielle à TEMPLEMARS (59175), représentée par M. Sylvain PRADAYROL, Responsable Expansion ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Ludovic JOLIVET, maire de Quimper ;
- M. Jean-Hubert PETILLON, représentant le président de la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale ;

- M. Jean-Paul COZIEN, représentant le président du syndicat mixte d'études pour l'élaboration du SCoT de l'Odet (SYMESCOTO) ;
- M. Claude JAFFRE représentant la présidente du conseil départemental ;
- Mme Gaël LE MEUR, représentant le président du conseil régional ;
- M. Marc JEZEQUEL, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Personnes qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;

assisté de :

- Mme Nathalie BODERE-LELAY, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que le projet est compatible avec le SCoT de l'Odet et la ZACOM « Moulin des Landes »;

Considérant que le projet permet la création de 11 emplois ;

Considérant que le projet ne consomme pas de réserve foncière supplémentaire, s'implantant sur une zone de stationnement ;

Considérant que le projet est une aide à la vente permettant de conforter le commerce sur cette zone commerciale et de s'adapter à l'évolution du mode de consommation des clients ;

Considérant que le projet se situe dans un secteur d'implantation préférentielle périphérique ;

Considérant que l'activité commerciale du projet ne rentre pas en concurrence avec les commerces du centre-ville de Quimper ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable à l'unanimité par 8 voix favorables sur 8 votants.

Ont émis un avis favorable au projet : M. Ludovic JOLIVET, M. Jean-Hubert PETILLON, M. Jean-Paul COZIEN, M. Claude JAFFRE, Mme Gaël LE MEUR, M. Marc JEZEQUEL, M. Christian JOLIVET et Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande de permis de construire n° 029 232 18 00168 - reçue en mairie le 26 décembre 2018 – valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale – relative à l'extension d'un ensemble commercial par l'extension de 1 230 m² d'un magasin à l enseigne CASTORAMA, d'une surface de vente actuelle de 10 550 m² pour atteindre une surface future de vente de 11 780 m², projet situé 2 avenue Jacques Chaban Delmas à QUIMPER (29000) et présenté par la SAS L'IMMOBILIERE CASTORAMA, sise Zone Industrielle à TEMPLEMARS (59175), représentée par M. Sylvain PRADAYROL, Responsable Expansion.

Pour le Préfet,
Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,



Alain CASTANIER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article L752-17 du code de commerce (extraits) :

I.- Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial¹ contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.- Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article R752-30 du code de commerce

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article [L. 752-17](#), à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article [R. 752-19](#)².

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R752-32 du code de commerce (extrait)

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

¹Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédocus 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

² Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux.

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Quimper, le **20 MAI 2019**

Commission départementale d'aménagement commercial du 13 mai 2019
Avis n° 029-2019009

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 13 mai 2019 prise sous la présidence de M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018045-0001 du 14 février 2018, fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU la demande de permis de construire n° 029 117 19 00011 - enregistrée en mairie le 6 mars 2019 – valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale – relative à la demande d'extension d'un ensemble commercial par l'extension de 110 m² d'un magasin à l'enseigne E. LECLERC, d'une surface de vente actuelle de 2 590 m² pour atteindre une surface future de vente de 2 700 m², à la demande de régularisation d'une surface de vente de 390 m² ouverte dans le cadre de la Loi LME 2008-776 et à la création d'un Drive E. LECLERC de 4 pistes (dont 1 PMR) avec une surface d'avant de 250 m² et une surface affectée aux commandes préparées en attente de retrait de 119 m², projet situé rue de Verdun, route de Lesneven à LANNILIS (29780) et présenté par la SAS PLOUDINER, sise rue de Verdun, lieu-dit La Gare à LANNILIS (29780), représentée par M. Pierrick CHARPENTIER, Président ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Jean-François TREGUER, maire de Lannilis ;
- M. Christian CALVEZ, président de la communauté de communes du pays des Abers ;

- M. André TALARMIN, représentant le président du pôle métropolitain du Pays de Brest ;
- M. Claude JAFFRE, représentant la présidente du conseil départemental ;
- M. Marc JEZEQUEL, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Personnes qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;

assisté de :

- Mme Anne-Hélène LE DU, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que le projet est compatible avec le SCoT du pays de Brest et le PLUI de la communauté de communes du pays des Abers ;

Considérant que le projet répond aux besoins exprimés par les habitants de la zone de chalandise ;

Considérant que le projet prévoit une attention particulière aux critères environnementaux en matière de pollution sonore et d'aménagements paysagers améliorant le visuel du parking ;

Considérant que le magasin n'entraîne pas de concurrence directe avec les autres commerces du centre-bourg ;

Considérant que cette extension est mesurée,

Considérant que le projet dispose d'une bonne desserte routière et que les accès sont suffisamment dimensionnés pour desservir le site ;

Considérant que le projet n'a pas d'incidence sur les flux de livraison ;

Considérant que le projet prévoit l'installation d'une centrale de production de froid positif et négatif apportant une amélioration aux conditions de travail des salariés en période estivale ;

Considérant que le projet ne consomme pas de réserve foncière supplémentaire ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable à l'unanimité par 7 voix favorables sur 7 votants.

Ont émis un avis favorable au projet : M. Jean-François TREGUER, M. Christian CALVEZ, M. André TALARMIN, M. Claude JAFFRE, M. Marc JEZEQUEL, M. Christian JOLIVET et Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la la demande de permis de construire n° 029 117 19 00011 - enregistrée en mairie le 6 mars 2019 – valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale – relative à la demande d'extension d'un ensemble commercial par l'extension de 110 m² d'un magasin à l'enseigne E. LECLERC, d'une surface de vente actuelle de 2 590 m² pour atteindre une surface future de vente de 2 700 m², à la demande de régularisation d'une surface de vente de 390 m² ouverte dans le cadre de la Loi LME 2008-776 et à la création d'un Drive E. LECLERC de 4 pistes (dont 1 PMR) avec une surface d'avent de 250 m² et une surface affectée aux commandes préparées en attente de retrait de 119 m², projet situé rue de Verdun, route de Lesneven à LANNILIS (29780) et présenté par la SAS PLOUDINER, sise rue de Verdun, lieu-dit La Gare à LANNILIS (29780), représentée par M. Pierrick CHARPENTIER, Président.

Pour le Préfet,
Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,


Alain CASTANIER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article L752-17 du code de commerce (extraits) :

I.- Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial¹ contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.- Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article R752-30 du code de commerce

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article [L. 752-17](#), à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article [R. 752-19](#)².

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R752-32 du code de commerce (extrait)

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

¹Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédoc 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

² Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux.

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le 20 MAI 2019

Commission départementale d'aménagement commercial du 13 mai 2019 Avis n° 029-2019010

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 13 mai 2019 prise sous la présidence de M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018045-0001 du 14 février 2018, fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU la demande de permis de construire n° 029 232 18 00105 M02 – reçue en mairie le 3 avril 2019 - valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale (modification substantielle) – relative à la demande d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un bâtiment commercial composé d'un magasin à l enseigne KIABI (1 550 m²) et d'un magasin non-alimentaire (367 m²) soit une surface totale de vente de 1 917 m², situé 157b et 159 route de Brest, zone de Gourvily à QUIMPER (29000), projet présenté par la SCI CENI située 18 rue du Docteur Calmette à AURAY (56400), représentée par M. Cédric MACHUT ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Ludovic JOLIVET, maire de Quimper ;
- M. Jean-Hubert PETILLON, représentant le président de la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale ;

- M. Jean-Hubert PETILLON, représentant le président de la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale ;
- M. Jean-Paul COZIEN, représentant le président du syndicat mixte d'études pour l'élaboration du SCoT de l'Odet (SYMESCOTO) ;
- M. Claude JAFFRE représentant la présidente du conseil départemental ;
- Mme Gaël LE MEUR, représentant le président du conseil régional ;
- M. Marc JEZEQUEL, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Personnes qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;

assistés de :

- Mme Nathalie BODERE-LELAY, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que la zone commerciale de Gourvily constitue un secteur d'implantation préférentielle périphérique dans lequel seuls les commerces de plus de 400 m² sont autorisés à s'installer ;

Considérant que le projet permet la densification des surfaces commerciales dans cette zone sans consommation de surface foncière supplémentaire ;

Considérant les aménagements routiers projetés qui permettront à terme d'améliorer la circulation dans ce secteur commercial ;

Considérant la difficulté à appréhender complètement les incidences du projet en termes de trafic routier et de stationnement des clients, compte-tenu de l'absence d'affectation à ce jour de la seconde cellule commerciale du projet ;

Considérant que le projet peut présenter une difficulté d'accès pour la liaison piétonne du parking entre l'arrière du bâtiment et l'entrée des magasins prévue en façade ;

Considérant qu'il manque dans le dossier certaines précisions sur la gestion des eaux pluviales, notamment sur la capacité du bassin de rejet, enterré sous le parking, à permettre l'évacuation des eaux pluviales dans ce secteur soumis au risque d'inondation ;

La commission a décidé d'émettre un avis défavorable par 3 voix favorables et 5 abstentions sur 8 votants.

Ont émis un avis favorable au projet : M. Ludovic JOLIVET, M. Jean-Hubert PETILLON et M. Jean-Paul COZIEN .

Se sont abstenus : M. Claude JAFFRE, Mme Gaël LE MEUR, M. Marc JEZEQUEL, M. Christian JOLIVET et Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL.

En conséquence, la CDAC émet un avis défavorable à la demande de permis de construire n° 029 232 18 00105 M02 – reçue en mairie le 3 avril 2019 - valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale – relative à la demande d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un bâtiment commercial composé d'un magasin à l'enseigne KIABI (1 550 m²) et d'un magasin non-alimentaire (367 m²) soit une surface totale de vente de 1 917 m², projet situé 157b et 159 route de Brest, zone de Gourvily à QUIMPER (29000) et présenté par la SCI CENI sise 18 rue du Docteur Calmette à AURAY (56400), représentée par M. Cédric MACHUT.

Pour le Préfet,
Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,


Alain CASTANIER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article L752-17 du code de commerce (extraits) :

I.- Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial¹ contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.- Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article R752-30 du code de commerce

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19².

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R752-32 du code de commerce (extrait)

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

¹Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédoc 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

² Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux.



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire
du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

AP n° 2019137-0002

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU** les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU** les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017118-0001 en date du 28 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier LORRE, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU** la demande présentée par Monsieur le Maire de Sizun en date du 3 mai 2019.

ARRETE

Article 1

L'autorisation de surveiller la piscine municipale de Sizun est accordée à Monsieur Benjamin BRETON, né le 22 février 1988 à Landerneau (29), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique n° 49-01-10-1226 obtenu le 28 juin 2010, recyclé le 10 avril 2015, à compter du 1^{er} juin 2019 jusqu'au 30 juin 2019 inclus.

Article 2

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 17 mai 2019

Pour le Préfet du Finistère
et par délégation

le directeur départemental



François-Xavier LORRE



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

**Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire
du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant**

AP n° 2019140-0005

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU** les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU** les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017118-0001 en date du 28 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier LORRE, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU** la demande présentée par Monsieur le responsable de la société Aqua West Park de Saint Renan en date du 16 mai 2019.

ARRETE

Article 1

L'autorisation de surveiller l'Aqua West Park à Saint Renan est accordée à :

Monsieur Youenn LOIRE, né le 20 juillet 2000 à Brest (29), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique obtenu le 3 mai 2019 à Brest (29),

Monsieur Ludovic BRUNI, né le 29 août 1988 à Fréjus (83), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique obtenu le 6 juin 2014 à Toulon (29),

à compter du 1er juin jusqu'au 31 août 2019 inclus.

Article 2

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 20 mai 2019

Pour le Préfet du Finistère
et par délégation,

le directeur départemental



François-Xavier LORRE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté Préfectoral n° 2019142-0003
Fixant la composition de la commission départementale
de réforme des agents de la fonction publique hospitalière

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996, portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
- VU** le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale des agents des collectivités locales ;
- VU** l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018250-0005 du 7 septembre 2018 fixant la composition du comité médical départemental du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019011-0002 du 11 janvier 2019 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU** la proposition du syndicat CGT reçue le 15 mai 2019 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 - La composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière est constituée comme suit à compter de la signature du présent arrêté :

1 – MEDECINS GENERALISTES :

(Deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

- M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves
- M. le Docteur PRIMAULT Stéphane
- M. le Docteur LOSQUIN André
- M. le Docteur LE MOIGNE Gwénaél
- Mme le Docteur MATHILIN Nathalie
- M. le Docteur BARRAINE Pierre
- M. le Docteur LABIA Robert
- M. le Docteur CHUINE Thierry
- M. le Docteur PONDAVEN François
- M. le Docteur OUTY Pascal
- M. le Docteur SAPINA Denis
- M. le Docteur REUNGOAT Jean-Yves
- M. le Docteur BRIANT Hervé
- M. le Docteur RATEL Daniel
- M. le Docteur HENRY Pierre
- M le Docteur SQUIBAN Jacques

2 – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires : Mme PERENNOU Suzanne – CHI de Cornouaille
Mme L'HOURL Francine – CHRU de Brest

Suppléants : M. LE ROUX Robert – CHI de Cornouaille
Mme MINGAM Chantal – CH des Pays de Morlaix
M. MOISAN Yves – CH Lanmeur

3 – REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

3.1 – Personnel de Direction :

La désignation se fera par tirage au sort en tant que de besoin.

3.2 – Agents de Catégorie A

Groupe 1 : *personnel technique*

Titulaire : Mme GUIFFANT Maryline – EPSM Gourmelen
Suppléant : M. COLLUMEAU Olivier – CHI Cornouaille

Groupe 2 : *personnel soignant*

Sage Femme :

Titulaire : Mme LEFEBVRE Marie-Bernadette – CHI Cornouaille

Suppléants : Mme LE NEILLON Isabelle – CHI Cornouaille
M. MOINARD Christophe – CH Morlaix

Autre personnel

Titulaire : Mme JOURNAL Laurence – CHI Cornouaille

Suppléants : Mme PAULIC Anne-Rozenn – CH Douarnenez
Mme POCHARD Sabine - CHRU

Titulaire : Mme JEGOU Fabienne – EPSM Gourmelen

Suppléants : Mme GLOAGUEN Christine – CH Douarnenez
Mme TREANTON Catherine EPMS Kérampuil CARHAIX

Groupe 3 : *personnel administratif*

Titulaire : Mme LE SAUX Rozenn - CHI Cornouaille

Suppléant : Mme GONTHIER Sylvie – CHI Cornouaille

3.3 - Agents de Catégorie B

Groupe 1 : *personnel technique*

Titulaires : M. LE MEUR Jean-Claude – EPSM Gourmelen

Suppléants : Mme PRIGENT Rachel - CHRU
M. MADEC Rolland - EPSM Gourmelen

Groupe 2 : *personnel soignant*

Titulaire : Mme LE BERRE Myriam – EHPAD Pont-Croix

Suppléants : Mme CARTON Marianne – CH Douarnenez
Mme LE BEC Morgane – EPSM Gourmelen

Titulaire : M. DUJARRIER Gaétan- CHRU Brest

Suppléants : Mme BOURHIS Bahar – CHRU Brest
M. MILIN Yannick – EPSM Gourmelen

Groupe 3 : *personnel administratif*

Titulaire : Mme BURLET Hélène - CHIC

Suppléants : Mme ROCUET Claudine – EPSM Gourmelen
Mme GESTIN Corinne – EPSM Gourmelen

Titulaire : Mme MOUCHON HENOFF Carole – EPSM Gourmelen

Mme GUYONVARCH Anne – CH Douarnenez

3.4 - Agents de Catégorie C

Groupe 1 : *personnel technique* :

Titulaire : M. QUERE Yves – EPSM Gourmelen
Suppléants : M. MIDY Conan – CH Douarnenez
M. LOROU Christian - CDEF

Titulaire : Mme LEGOUTTE Patricia – CHI Cornouaille

Groupe 2 : *personnel soignant* :

Titulaire : Mme TARTAISE Fabienne - CH Douarnenez
Suppléants : Mme DANIEL Marie-Agnès – CHI Cornouaille
M. COGNARD Daniel – EPSM Gourmelen

Titulaire : M. KERLOCH Gilles - EHPAD Audierne
Suppléants : Mme THOMAS Carine – CH Douarnenez
M. SENECAT Nicolas – CHRU Brest

Groupe 3 : *personnel administratif* :

Titulaire : Mme LE BUANNIC Anne-Marie - CH Landerneau
Suppléants : M. CAGNARD Franck - EPSM Gourmelen
Mme LE BERRE Lydie – CHI Cornouaille

Article 2 : Le mandat des représentants de l'administration se termine au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel se termine à la fin du mandat de la commission administrative paritaire départementale.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2019011-0002 du 11 janvier 2019 susvisé est abrogé.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 22 MAI 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service santé et protection des animaux
et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2019141-0002

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Marcel LAMOCK

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. LELARGE Pascal, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019084-0123 du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Marcel LAMOCK né le 16 janvier 1947 à BOUILLON (Belgique) et domicilié professionnellement au 10 rue de Quimperlé – 29240 RIEC-SUR-BELON ;

CONSIDERANT que Monsieur Marcel LAMOCK remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Marcel LAMOCK, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 10 rue de Quimperlé – 29240 RIEC-SUR-BELON.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Monsieur Marcel LAMOCK s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Monsieur Marcel LAMOCK pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification soit par voie postale ou par l'application télérécurse citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.



Fait à Quimper, le 21 mai 2019

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la protection des populations,
Le chef du service santé et protection des animaux
et des végétaux,**


Aline SCALABRINO

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service santé et protection des animaux
et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2019142-0002

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Paul-Antoine BERNARD

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. LELARGE Pascal, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019084-0123 du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Paul-Antoine BERNARD né le 4 mars 1985 à PARIS 15^{ème} et domicilié professionnellement à la Clinique An Atlantel – 130 rue de Brest – 29280 PLOUZANE ;

CONSIDERANT que Monsieur Paul-Antoine BERNARD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Paul-Antoine BERNARD, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Clinique An Atlantel – 130 rue de Brest – 29280 PLOUZANE.

ARTICLE 4

Monsieur Paul-Antoine BERNARD pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification soit par voie postale ou par l'application télécourants citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 22 mai 2019



**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la protection des populations,
Le chef du service santé et protection des animaux
et des végétaux,**


Aline SCALABRINO

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2019143-0003 du 23 mai 2019

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
« Concarneau large - Glénan (n°43) ».

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018275-0004 du 02 octobre 2018 modifié portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019084-0123 du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHYTOX) de LABOCEA en date du 23 mai 2019.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les palourdes roses prélevées le 20 mai 2019 dans la zone « Concarneau large - Glénan (n°43) » ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 388,3 µg/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 23 mai 2019 , la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous coquillages en provenance du secteur délimité comme suit :

Partie finistérienne des eaux territoriales de la zone délimitée :

- au nord par le parallèle passant par la pointe de Penmarc'h (commune de Penmarc'h), la ligne reliant la pointe de Penmarc'h (commune de Penmarc'h), le point 47° 43' 21.2" N, 4° 16' 00.4" W, la pointe de Moustierlin (commune de Fouesnant), la pointe de Trévignon (commune de Trégunc) et la pointe du Talut (commune de Ploemeur – Morbihan) ;

- à l'est par la ligne joignant la pointe du Talut (commune de Ploemeur – Morbihan) à la pointe de Pen Men (île de Groix) et le méridien passant par la pointe de Pen Men (île de Groix)

Incluant partiellement la zone de production « Eaux profondes Guilvinec – Bénodet - Glénan » n° 29.07.010

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone « Concarneau large - Glénan (n°43) » depuis le 20 mai 2019, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Concarneau large - Glénan (n°43) » tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 20 mai 2019 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 3.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère, :

- l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins,
- l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction.

Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 23 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement, la responsable de filière



Dr Vét. Ghislaine LOBJOIT
Inspecteur en chef de la
santé publique vétérinaire

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2019143-0004 du 23 mai 2019

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone
« Rivière de la Laïta (n°48) ».

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018275-0004 du 02 octobre 2018 modifié portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019084-0123 du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHYTOX) de LABOCEA en date du 23 mai 2019.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules prélevées le 21 mai 2019 au point Porsmorric(a) dans la zone « Rivière de la Laïta (n°48) » ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 170,4 µg/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 23 mai 2019, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous coquillages en provenance du secteur délimité comme suit :

En amont de la ligne reliant la tourelle de la Men Du au blockaus de la plage de Falaise (commune de Guidel)

Incluant la zone de production suivante : 2956.08.100 « Rivière de la Laïta aval ».

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone « Rivière de la Laïta (n°48) » depuis le 21 mai 2019, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des *coquillages*, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Rivière de la Laïta (n°48) » tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 21 mai 2019 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 3.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère, :

- l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins,
- l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction.

Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et le maire de la commune de Clohars-Carnoet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 23 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement, la responsable de filière



Dr Vét. Ghislaine LOBJOÏT
Inspecteur en chef de la
santé publique vétérinaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n°2019148-0001 du 28 mai 2019

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Iroise Camaret sud estran(n°38) - secteur de Dinan-Kerloch

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018275-0004 du 02 octobre 2018 modifié portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019084-0123 du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHYTOX) de LABOCEA en date du 28/05/2019.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les tellines prélevées le 23 mai 2019 dans la zone Iroise Camaret sud estran(n°38) - secteur de Dinan-Kerloch ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 1231,8 µg/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 28 mai 2019, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des coquillages en provenance du secteur délimité comme suit :

Estran, de la pointe de Pen Hir au cap de la Chèvre (communes de Camaret-sur-Mer et de Crozon).

Incluant la zone de production « Anses de Pen Hir et de Dinan » n°29 05 030 .

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone Iroise Camaret sud estran(n°38) – secteur de Dinan-Kerloch depuis le 23 mai 2019, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone Iroise Camaret sud estran(n°38) - secteur de Dinan-Kerloch tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 23 mai 2019 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 3.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère, :

- l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins,
- l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction.

Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Camaret-sur-mer et de Crozon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 28 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement la responsable de filière au service
alimentation



[Signature]
Dr Vét. Ghislaine LOBJOIT
Inspecteur en chef de la
santé publique vétérinaire



PREFET DU FINISTERE

PREFET DU FINISTERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE PREFECTORAL n°2019142-0001 du 22 mai 2019
FIXANT LES PRIX LIMITES DES TRANSPORTS PAR TAXIS

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la consommation
VU l'article L.410-2 du code de commerce
VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi
VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi modifié par le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi
VU l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix et l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi
VU l'arrêté du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxis
VU l'arrêté du 19 avril 2019 régularisant les tarifs des courses de taxi pour 2019
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article1

Pour l'année 2019, les prix limites, toutes taxes comprises, applicables par les taxis dans le Finistère sont fixés comme suit :

- Valeur de la chute : 0,10 €
- Prise en charge : 2,15 €
- Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course : 7,10 €
- Heure d'attente ou de marche lente : 25,65 €
- Tarifs kilométriques

TARIFS	PRIX KILOMÈTRE	AU	DISTANCE PARCOURUE PENDANT UNE CHUTE
A	0,90 €		111,11 m
B	1,35 €		74,07 m
C	1,80 €		55,56 m
D	2,70 €		37,04 m

Les différents tarifs kilométriques s'appliquent dans les conditions suivantes :

- Tarifs A : Course de jour avec retour en charge à la station ;
- Tarifs B : Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station ;
- Tarifs C : Course de jour avec retour à vide à la station ;
- Tarifs D : Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station ;

Le tarif de jour est applicable de 7 heures à 19 heures et le tarif de nuit de 19 heures à 7 heures.

Article 2

Peuvent être facturées comme suppléments les redevances acquittées à l'occasion de parcours effectués en empruntant des autoroutes ou des ponts à péage.

Article 3

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées
- utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Le prix maximum du kilomètre parcouru peut être majoré dans la limite de 50 % et sans que cette majoration ne puisse être cumulée avec la majoration au titre de la course de nuit.

Une information par voie d'affichette apposée dans le véhicule doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Article 4

Seuls les suppléments suivants pourront être perçus :

- Supplément passager à partir de la cinquième personne majeure ou mineure : 2,50 €
- Supplément bagage (par encombrant) : 2,00 €

Le supplément bagage n'est applicable que dans les deux cas suivants :

- 1° Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur.
- 2° Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

Article 5

Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Pour toutes les courses effectuées en partie pendant les heures de jour et en partie pendant les heures de nuit, le tarif de jour doit être appliqué pour la fraction du parcours réalisée pendant les heures de jour.

Le prix de la course est inscrit au compteur kilométrique. Il ne pourra être réclamé aucun supplément au client, hormis ceux prévus aux articles 2 et 4.

Article 6

A titre de publicité des prix, le conducteur de taxi doit assurer à l'intérieur du véhicule, de manière visible et lisible par le client, un affichage conforme aux prescriptions de l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015.

Entre autres informations, l'affichage doit indiquer que le consommateur peut régler le montant de la course par carte bancaire.

L'adresse mentionnée au 7° dudit article est celle définie par l'arrêté préfectoral n° 2010-1722 du 22 décembre 2010 portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi peut envoyer une réclamation dans le département du Finistère.

Article 7

L'exploitant d'un taxi est tenu d'établir une note en double exemplaire et d'en remettre un au client conformément aux prescriptions des articles 8 et 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015.

Article 8

La lettre V, de couleur VERTE, reste apposée sur le cadran du taximètre .

Article 9

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication officielle.

Dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, le taxi fait modifier la table tarifaire du taximètre afin de permettre la prise en compte des tarifs prévus au A.

Entre cette date et la modification de la table tarifaire, une hausse ne pouvant excéder la variation du tarif de la course-type pourra être appliquée au montant de la course affiché sur le cadran, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle.

Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre.

Cette hausse et l'application des suppléments font l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur.

Article 10

L'arrêté préfectoral n°2019014-0003 du 14 janvier 2019 fixant les prix limites des transports par taxis est abrogé.

Article 11

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Sont chargés de son application, chacun en ce qui les concerne : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de CHATEAULIN, BREST et MORLAIX le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique , le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CASTANIER

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service économie agricole

ARRETE préfectoral modificatif du *13 mai 2019*
constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles
AP n°2019133-0007

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-5 et suivants et R125-1 et suivants ;
- VU la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 de mettre en œuvre la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan s/ Mer ;
- VU la délibération du conseil départemental du Finistère du 22 juin 2017 arrêtant l'état des fonds susceptibles d'être remis en valeur sur la commune de Moëlan s/ Mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019035-0007 du 04 février 2019 constatant la renonciation des propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant que les notifications de l'état parcellaire des îlots 11 à 16 effectuées, par lettre recommandée avec accusé réception, de novembre 2018 à février 2019;

Considérant que les propriétaires des biens ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter les parcelles listées en annexe 1 du présent arrêté ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2019035-0007 du 04 février 2019 constatant la renonciation des propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles est modifié comme suit :

La liste des parcelles, mentionnées en annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2019035-0007 du 04 février 2019, pour lesquelles les propriétaires ont renoncé à la mise en valeur est modifiée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai d'un mois en mairie de Moëlan s/ Mer.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet du Finistère ;
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan s/ Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires
et de la mer



Philippe CHARRETTON

Annexe renonciation à exploiter (lots 11 à 16)

Lot	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Surface (m ²)	Etat des fonds	Mise en valeur	Qualité	Nom Propriétaire(s)
11	CK	220	KERSOLF	1040	Sous-exploité	Agricole		SCOURZIC
11	CK	221	KERSOLF	978	Inculte	Agricole		SCOURZIC
11	CK	222	KERSOLF	475	Inculte	Agricole	Indivision	TOUPIN-FAUGLAS
11	CK	223	KERSOLF	435	Inculte	Agricole		FAVENNEC
11	CK	224	KERSOLF	555	Sous-exploité	Agricole	Indivision	LE GAL-DUMONT-LE CALVAR
11	CK	225	KERSOLF	1320	Inculte	Valorisation agricole et forestière		LE DOZE
11	CK	226	KERSOLF	1367	Inculte	Valorisation agricole et forestière	Indivision	BARZIC
11	CK	228	KERSOLF	722	Inculte	Agricole		LE DOZE
11	CK	229	KERSOLF	807	Inculte	Agricole	Indivision	BRANQUET
11	CK	230	KERSOLF	480	Inculte	Agricole		LE TOUZE
11	CK	231	KERSOLF	578	Inculte	Agricole		SOUFFEZ
11	CK	232	KERSOLF	1780	Inculte	Agricole		SEGALLOU
11	CK	233	KERSOLF	1140	Inculte	Agricole		LOZACHMEUR
11	CK	235	KERSOLF	567	Inculte	Agricole	Indivision	ORVOEN
11	CK	236	KERSOLF	700	Inculte	Agricole	Indivision	LE DELLIU-HALLE
11	CK	237	KERSOLF	650	Sous-exploité	Agricole		SCOURZIC
11	CK	259	KERSOLF	1343	Inculte	Agricole	Indivision	LE LURON-PEZENNEC-LOZACHMEUR
11	CK	264	KERSOLF	742	Inculte	Agricole	Indivision	LE LURON-PEZENNEC-LOZACHMEUR
11	CK	265	KERSOLF	1435	Inculte	Agricole	Indivision	PILVEN-PERRON
11	CK	266	KERSOLF	655	Inculte	Agricole	Indivision	LE BLOA
11	CK	267	KERSOLF	675	Inculte	Agricole	Indivision	SEGUILLON-JOLIFF
11	CK	268	KERSOLF	2010	Inculte	Agricole	Indivision	GAUCHERAND-LE MAOUT-BOUCHARD
11	CK	269	KERSOLF	312	Inculte	Agricole	Indivision	NEDELLEC-LOZACHMEUR-COHEN
11	CK	270	KERSOLF	223	Inculte	Agricole	Indivision	COUROUBAS
11	CK	271	KERSOLF	819	Inculte	Agricole		SCOURZIC
12	CL	10	KERSOLF	611	Sous-exploité	Agricole		FAVENNEC
12	CL	15	KERSOLF	780	Inculte	Agricole	Indivision	SOUFFEZ
12	CL	16	KERSOLF	662	Inculte	Agricole		AUTRET
12	CL	17	KERSOLF	535	Inculte	Agricole		ABOLIVIER
12	CL	18	KERSOLF	1457	Inculte	Agricole		SEGUILLON-JOLIFF
12	CL	19	KERSOLF	445	Inculte	Agricole		LE BRIS
12	CL	20	KERSOLF	520	Inculte	Agricole		BERNARD
12	CL	21	KERSOLF	1465	Inculte	Agricole	Indivision	GUENOT-TOUZE-GUENOT
12	CL	22	KERSOLF	1429	Inculte	Valorisation agricole et forestière	Indivision	FAVENNEC
12	CL	23	KERLIVIOU	1688	Sous-exploité	Agricole		ORVOEN
12	CL	24	KERLIVIOU	606	Inculte	Agricole		OLLIVIER
12	CL	26	KERLIVIOU	781	Inculte	Agricole	Indivision	LOLLICHON
12	CL	27	KERLIVIOU	151	Inculte	Agricole	Indivision	SOUFFEZ
12	CL	28	KERLIVIOU	760	Inculte	Agricole	Indivision	HELLEGOUARCH-LANDURAIN-CORNE
12	CL	29	KERLIVIOU	539	Sous-exploité	Agricole		LOZACHMEUR
12	CL	30	KERLIVIOU	1438	Inculte	Valorisation agricole et forestière		LE MAOUT
12	CL	31	KERLIVIOU	790	Sous-exploité	Agricole		SCOURZIC
12	CL	32	KERLIVIOU	1798	Inculte	Agricole	Indivision	FOINAN
12	CL	33	KERLIVIOU	920	Inculte	Agricole		RIDOU
12	CL	34	KERLIVIOU	572	Inculte	Agricole		LE DOZE
12	CL	126	KERGOLAER	458	Inculte	Agricole		PHILIPPON
12	CL	127	KERGOLAER	605	Inculte	Agricole		RIDOU
12	CL	128	KERGOLAER	1050	Inculte	Agricole		LE DOZE
12	CL	129	KERGOLAER	4508	Inculte	Agricole		LOLLICHON
12	CL	140	KERLIVIOU	1798	Sous-exploité	Agricole		SCOURZIC
12	CL	141	KERLIVIOU	1792	Inculte	Agricole		FAVENNEC
12	CL	143	KERSOLF	1295	Inculte	Valorisation agricole et forestière		HOUSSIN
12	CL	148	KERGOLAER	1237	Inculte	Agricole		FAVENNEC
12	CL	149	KERGOLAER	1078	Inculte	Agricole		ROUAT
12	CL	150	KERGOLAER	1617	Inculte	Agricole	Indivision	NEDELLEC-LOZACHMEUR-COHEN
12	CL	153	KERGOLAER	946	Inculte	Agricole		LE DOZE
12	CL	155	KERGOLAER	885	Inculte	Agricole		HUET
12	CL	156	KERGOLAER	404	Inculte	Agricole		HUET
12	CL	157	KERGOLAER	2000	Inculte	Agricole	Indivision	SCAVINER-TROUBOUL
12	CL	158	KERGOLAER	2043	Inculte	Agricole		FAVENNEC
12	CL	159	KERGOLAER	1795	Inculte	Agricole	Indivision	FOINAN
12	CL	160	KERGOLAER	755	Inculte	Agricole		SEGUILLON-JOLIFF
12	CL	161	KERGOLAER	448	Sous-exploité	Agricole		SCOURZIC
12	CL	207	KERSOLF	1257	Sous-exploité	Agricole		QUEREC
12	CL	240	KERSOLF	1769	Inculte	Agricole		DORAT
13	CL	166	KERSOLF	481	Inculte	Agricole		ORVOEN
13	CL	167	KERSOLF	470	Inculte	Agricole		LE DOZE
13	CL	169	KERSOLF	821	Sous-exploité	Agricole	Indivision	PANEL-QUENTEL
13	CL	170	KERSOLF	840	Inculte	Agricole	Indivision	POCHER-LE RICOUSSE

Annexe renonciation à exploiter (lots 11 à 16)

Lot	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Surface (m ²)	Etat des fonds	Mise en valeur	Qualité	Nom Propriétaire(s)
13	CL	171	KERSOLF	795	Inculte	Agricole		BRELIVET
13	CL	173	KERSOLF	415	Inculte	Agricole		BOUCHARD
13	CL	174	KERSOLF	640	Inculte	Agricole		LOZACHMEUR
13	CL	175	KERSOLF	364	Inculte	Agricole		LOZACHMEUR
13	CL	176	KERSOLF	1878	Inculte	Agricole		LOZACHMEUR
13	CL	177	KERSOLF	1392	Inculte	Agricole	Indivision	FOINAN
13	CL	178	KERSOLF	713	Inculte	Agricole	Indivision	PANEL-QUENTEL
13	CL	179	KERSOLF	697	Inculte	Agricole	Indivision	FAVENNEC
13	CL	180	KERSOLF	994	Inculte	Agricole		BOUCHARD
13	CL	181	KERSOLF	1649	Inculte	Agricole		FAVENNEC
13	CL	182	KERSOLF	875	Inculte	Agricole		FOUESNANT
13	CL	195	KERSOLF	232	Inculte	Agricole	Indivision	FAVENNEC
13	CL	196	KERSOLF	1469	Inculte	Agricole		LOZACHMEUR
13	CL	197	KERSOLF	942	Inculte	Agricole	Indivision	FAVENNEC
13	CL	198	KERSOLF	1250	Sous-exploité	Agricole		LOZACHMEUR
13	CL	199	KERSOLF	1800	Inculte	Agricole		BOUCHARD
13	CL	203	KERSOLF	1245	Inculte	Agricole		TRICARD
13	CL	237	KERSOLF	440	Inculte	Agricole		LOLLICHON
13	CL	238	KERSOLF	479	Inculte	Agricole		LOLLICHON
13	CN	6	TRENEZ	2470	Inculte	Agricole		BRELIVET
13	CN	7	TRENEZ	880	Inculte	Agricole	Indivision	FOINAN
13	CN	8	TRENEZ	870	Inculte	Agricole	Indivision	FOINAN
13	CN	9	TRENEZ	1005	Inculte	Agricole	Indivision	FAVENNEC
13	CN	10	TRENEZ	1390	Inculte	Agricole		LOLLICHON
13	CN	16	TRENEZ	582	Sous-exploité	Agricole	Indivision	ZAMBERNARDI
13	CN	17	TRENEZ	475	Sous-exploité	Agricole	Indivision	ZAMBERNARDI
13	CN	18	TRENEZ	465	Sous-exploité	Agricole	Indivision	ZAMBERNARDI
13	CN	19	TRENEZ	935	Inculte	Agricole	Indivision	POCHER-LE RICOUSSE
13	CN	20	TRENEZ	958	Sous-exploité	Agricole		ROBIN
13	CN	21	TRENEZ	875	Sous-exploité	Agricole	Indivision	BOULAT-MORVAN-LE SERREC-AUDIBERT-LE SERREC
13	CN	22	TRENEZ	1350	Inculte	Agricole		LEFEBVRE
13	CN	23	TRENEZ	790	Inculte	Agricole		FAVENNEC
13	CN	24	TRENEZ	605	Inculte	Agricole	Indivision	POCHER-LE RICOUSSE
13	CN	25	TRENEZ	505	Inculte	Agricole		HUET
13	CN	26	TRENEZ	1670	Inculte	Agricole	Indivision	FOINAN-QUENTEL-PANEL
13	CN	27	TRENEZ	448	Inculte	Agricole		QUENTEL
13	CN	28	TRENEZ	860	Inculte	Agricole		LOLLICHON
13	CN	30	TRENEZ	960	Inculte	Agricole		FAVENNEC
13	CN	31	TRENEZ	802	Inculte	Agricole	Indivision	BERNARD-WEISS
13	CN	32	KERGOLAER	748	Inculte	Agricole		BERNARD
13	CN	33	KERGOLAER	572	Inculte	Agricole		SCOURZIC
13	CN	34	KERGOLAER	888	Inculte	Agricole		RICHARD
13	CN	35	KERGOLAER	877	Inculte	Agricole		LOZACHMEUR
13	CN	36	KERGOLAER	443	Inculte	Agricole	Indivision	BRANQUET
13	CN	37	KERGOLAER	490	Sous-exploité	Agricole	Indivision	CARRIOU
13	CN	38	KERGOLAER	932	Sous-exploité	Agricole	Indivision	TRESSARD
13	CN	39	KERGOLAER	620	Inculte	Agricole		BERNARD
13	CN	40	KERGOLAER	710	Inculte	Agricole		HUET
13	CN	41	KERGOLAER	813	Inculte	Agricole		PHILIPPON
13	CN	42	KERGOLAER	1232	Inculte	Agricole		LOZACHMEUR
13	CN	43	KERGOLAER	785	Inculte	Agricole	Indivision	POCHER-LE RICOUSSE
13	CN	44	KERGOLAER	798	Inculte	Agricole		PHILIPPON
13	CN	45	KERGOLAER	1025	Inculte	Agricole	Indivision	FOINAN
13	CN	46	KERGOLAER	647	Inculte	Agricole	Indivision	FOINAN
13	CN	50	KERGOLAER	573	Inculte	Agricole		HUET
13	CN	51	KERGOLAER	600	Inculte	Agricole		LOZACHMEUR
13	CN	52	KERGOLAER	428	Inculte	Agricole		LE DOZE
13	CN	53	KERGOLAER	645	Inculte	Agricole	Indivision	FOINAN
13	CN	54	KERGOLAER	787	Inculte	Agricole	Indivision	PANEL-QUENTEL
13	CN	55	KERGOLAER	1486	Inculte	Agricole		FAVENNEC
13	CN	56	KERGOLAER	703	Inculte	Agricole		SOUFFEZ
13	CN	57	KERGOLAER	882	Inculte	Agricole		LOZACHMEUR
13	CN	58	KERGOLAER	615	Inculte	Agricole	Indivision	FOINAN
13	CN	59	KERGOLAER	783	Inculte	Agricole	Indivision	GREVELLEC
13	CN	60	KERGOLAER	1487	Inculte	Agricole		ROUAT
13	CN	61	KERGOLAER	1870	Inculte	Agricole		HUET
13	CN	62	KERGOLAER	522	Inculte	Agricole		HASLE
13	CN	63	KERGOLAER	930	Inculte	Agricole		LOLLICHON
13	CN	64	KERGOLAER	742	Inculte	Agricole	Indivision	RICHARD-TRESSARD-LE GOANVIC-MORVAN-LE DOZE
13	CN	65	KERGOLAER	385	Inculte	Agricole		LE DOZE
13	CN	66	KERGOLAER	388	Inculte	Agricole	Indivision	NOBLET
13	CN	359	KERGOLAER	873	Inculte	Pastorale	Indivision	SEGUILLON-JOLIFF
13	CN	360	KERGOLAER	1184	Inculte	Pastorale		DHENNIN, née BERNARD

Annexe renonciation à exploiter (lots 11 à 16)

Lot	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Surface (m ²)	Etat des fonds	Mise en valeur	Qualité	Nom Propriétaire(s)
13	CN	361	KERGOLAER	2263	Inculte	Pastorale		HUET
13	CN	363	KERGOLAER	210	Inculte	Pastorale	Indivision	LE GALLIC-ROSTRENNE
13	CN	404	KERGOLAER	377	Inculte	Pastorale		SAINT GILDAS-M DRUBAY FRANCOIS GERANT
13	CN	405	KERGOLAER	420	Inculte	Pastorale		HASLE
13	CN	406	KERGOLAER	610	Inculte	Pastorale		LOZACHMEUR
13	CN	407	KERGOLAER	1293	Inculte	Valorisation agricole, pastorale et forestière	Indivision	NICOLAS
13	CN	408	KERGOLAER	230	Inculte	Valorisation agricole et pastorale		SOUFFEZ
13	CN	409	KERGOLAER	295	Inculte	Valorisation agricole et pastorale		LOLLICHON
13	CN	410	KERGOLAER	690	Inculte	Valorisation agricole et pastorale		FAVENNEC
13	CN	412	KERGOLAER	585	Inculte	Valorisation agricole et pastorale		FAVENNEC
13	CN	413	KERGOLAER	4915	Inculte	Valorisation agricole et pastorale		LOLLICHON
13	CN	414	KERGOLAER	628	Inculte	Agricole		LOLLICHON
13	CN	415	KERGOLAER	577	Inculte	Agricole	Indivision	BRANQUET
13	CN	416	KERGOLAER	1803	Inculte	Valorisation agricole et forestière		HASLE
13	CN	417	KERGOLAER	472	Inculte	Agricole		HUET
13	CN	418	KERGOLAER	365	Inculte	Agricole		PARAUX
13	CN	419	KERGOLAER	285	Inculte	Agricole	Indivision	TOUPIN-FAUGLAS
13	CN	420	KERGOLAER	707	Inculte	Agricole		LOZACHMEUR
13	CN	421	KERGOLAER	765	Inculte	Agricole	Indivision	GUYOMAR-ROUZEAU-BERTHOU
13	CN	422	KERGOLAER	608	Inculte	Agricole		GREVELLEC
13	CN	423	KERGOLAER	1925	Inculte	Agricole	Indivision	SEGUILLON-JOLIFF
13	CN	425	TRENEZ	727	Inculte	Agricole	Indivision	LE GARREC
13	CN	427	KERGOLAER	199	Inculte	Valorisation pastorale et forestière		PETIT
13	CN	428	KERGOLAER	212	Inculte	Valorisation agricole et forestière	Indivision	MAHE-LE SAINT-QUEGUINER
13	CN	429	KERGOLAER	161	Inculte	Pastorale		LE DOZE
13	CN	430	KERGOLAER	305	Inculte	Pastorale	Indivision	POCHER-LE RICOUSSE
13	CN	431	TRENEZ	613	Inculte	Pastorale		TRESSARD
13	CN	432	TRENEZ	395	Inculte	Pastorale	Indivision	LE DOZE
13	CN	433	TRENEZ	525	Inculte	Pastorale	Indivision	SEGUILLON-GARO
13	CN	435	TRENEZ	767	Inculte	Agricole		BERNARD
13	CN	436	TRENEZ	493	Inculte	Agricole	BND	LOZACHMEUR-SEGUILLON-GARO
13	CN	437	TRENEZ	743	Inculte	Valorisation agricole et pastorale		BERNARD
13	CN	438	TRENEZ	702	Inculte	Valorisation agricole et pastorale	Indivision	BERNARD-WEISS
13	CN	439	TRENEZ	943	Inculte	Valorisation agricole et pastorale		LOLLICHON
13	CN	440	TRENEZ	407	Inculte	Pastorale		LOZACHMEUR
13	CN	441	TRENEZ	738	Inculte	Agricole	Indivision	IGLESIAS-LE FLOCH-PICCO
13	CN	442	TRENEZ	1258	Inculte	Valorisation agricole et pastorale		LE TOUZE
13	CN	443	TRENEZ	3172	Inculte	Valorisation agricole et pastorale		SAINT GILDAS-M DRUBAY FRANCOIS GERANT
13	CN	446	TRENEZ	800	Inculte	Valorisation agricole et pastorale		LE DOZE
13	CN	447	TRENEZ	428	Inculte	Valorisation agricole et pastorale	Indivision	GUYOMAR-ROUZEAU-BERTHOU
13	CN	448	TRENEZ	590	Inculte	Valorisation agricole et pastorale		LE DOZE
13	CN	449	TRENEZ	1492	Inculte	Agricole		FAVENNEC
13	CN	512	KERGOLAER	627	Inculte	Agricole		LOLLICHON
13	CN	519	TRENEZ	145	Inculte	Agricole		FAVENNEC
13	CN	520	TRENEZ	1730	Inculte	Agricole		DORAT
13	CN	544	TRENEZ	1355	Inculte	Valorisation agricole et forestière		PHILIPPON
13	CN	545	TRENEZ	1010	Inculte	Agricole	Indivision	GREVELLEC
13	CN	552	TRENEZ	1094	Sous-exploité	Pastorale		LE DOZE
13	CN	575	KERGOLAER	1200	Inculte	Agricole		BRELIVET
13	CN	576	KERGOLAER	870	Inculte	Valorisation agricole et forestière		BRELIVET
13	CN	577	KERGOLAER	1035	Inculte	Valorisation agricole et forestière		BRELIVET
13	CN	642	TRENEZ	282	Sous-exploité	Pastorale		LE DOZE
13	CN	643	TRENEZ	811	Sous-exploité	Pastorale	Indivision	TRESSARD
14						NEANT		
15	BX	206	KERNON ARMOR	1535	Inculte	Agricole		ORVOEN
15	BX	207	KERNON ARMOR	1318	Sous-exploité	Agricole	Indivision	BOURC'HIS-TALLEC

Annexe renonciation à exploiter (lots 11 à 16)

Lot	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Surface (m ²)	Etat des fonds	Mise en valeur	Qualité	Nom Propriétaire(s)
15	BX	244	KERGLOUANOU	1028	Sous-exploité	Agricole		COHEN
15	BX	251	KERNON ARMOR	1672	Inculte	Forestière	Indivision	ORVOEN-NILIAS
15	BX	252	KERNON ARMOR	2090	Inculte	Agricole	Indivision	ORVOEN-PANEL-QUENTEL
15	BX	253	KERNON ARMOR	2015	Inculte	Agricole	Indivision	LE DELLIOU
16	BX	217	KERNON ARMOR	1085	Inculte	Agricole	Indivision	HASLE
16	BX	218	KERNON ARMOR	1248	Inculte	Agricole	Indivision	LE BOURHIS
16	BX	219	KERNON ARMOR	615	Inculte	Agricole		LE GAC
15	BX	220	KERNON ARMOR	1220	Inculte	Agricole	Indivision	LE DELLIOU
16	BX	221	KERNON ARMOR	653	Inculte	Agricole	Indivision	LE DELLIOU
16	BX	222	KERNON ARMOR	2040	Inculte	Agricole		ORVOEN
16	BX	223	KERNON ARMOR	1490	Inculte	Agricole		CHARLES
16	BX	228	KERNON ARMOR	1265	Inculte	Agricole		GUYOMAR
16	BX	229	KERNON ARMOR	1222	Inculte	Agricole		LE BOURHIS
16	BX	230	KERNON ARMOR	940	Inculte	Agricole	Indivision	KOWACEVIC-TOUPIN-LE TORREC
16	BX	231	KERNON ARMOR	558	Inculte	Agricole		SCAVINER
16	BX	232	KERNON ARMOR	1186	Inculte	Agricole	Indivision	KOWACEVIC-TOUPIN-LE TORREC
16	BX	233	KERNON ARMOR	1518	Inculte	Agricole		ORVOEN



PREFET DU FINISTERE

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité**

Arrêté préfectoral

Autorisant au bénéfice de Quimper-Bretagne -Occidentale, la dérivation et le prélèvement temporaire par pompage des eaux de l'Odet à partir d'une prise d'eau située à Kerrous en Ergué-Gabéric,

AP n°2019140-0004

**Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;**
- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L181-14 ; R181-45 ; R181-46**
- Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;**
- Vu Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Odet approuvé le 20 février 2017**
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2016, autorisant Quimper Communauté à prélever par pompage les eaux de l'Odet et de constituer une réserve d'eau brute**
- Vu la demande formulée le 2 mai 2019 par Quimper Bretagne occidentale, pour pomper à titre provisoire et dérogatoire à l'arrêté préfectoral du 8 juillet susvisé, après le 30 avril dans la rivière de l'Odet ;**

Considérant que le déroulement des travaux autorisés par l'arrêté préfectoral susvisé n'a pas permis, avant le mois de mai 2019, de remplir la réserve d'eau brute destinée à fiabiliser l'alimentation en eau potable de Quimper Bretagne Occidentale ;

Considérant que la demande permet de remplir même partiellement, la réserve d'eau brute avant la période d'étiage ;

Considérant que cette réserve d'eau brute permet d'assurer la sécurité d'alimentation en eau potable de l'ensemble des abonnés desservis par le réseau de Quimper Bretagne Occidentale ;

Considérant que la situation hydrologique actuelle n'exclut pas le besoin d'utiliser dès 2019 cette ressource d'eau brute ;

Considérant qu'il est préférable de permettre le pompage avant une éventuelle période de tension sur la ressource ;

Considérant qu'il convient toutefois de prendre en compte l'ensemble des intérêts cités dans l'article L 211-1 du code de l'environnement, et que la demande de Quimper Bretagne Occidentale doit être encadrée par les prescriptions adaptées à la période de l'année considérée, permettant de garantir la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

AR R E T E

Article 1– Objet du présent arrêté

Quimper-Communauté, appelée ci-après « le bénéficiaire », est autorisée à dériver et prélever par pompage une partie des eaux de l'Odet à partir de la prise d'eau située à Kerrous en rive gauche de l'Odet, dans les conditions prévues dans l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 susvisé, et exceptionnellement, par dérogation à cet arrêté entre le 30 avril 2019 et le 30 juillet 2019.

Le débit minimal qui doit être laissé en aval de la prise d'eau à cette période, est de 1m³/s en mai et de 0,5m³/s en juin et juillet.

Article 2– Délais et voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication ou d'affichage du-dit arrêté.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 – Publication

Conformément à l'article R 181-44 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

- Un extrait de l'arrêté énumérant les prescriptions énoncées ci-dessus est affiché en mairie de Quimper et d'Ergué-Gabéric pendant une durée minimale d'un mois,
- Copie de l'arrêté est mis à la disposition du public à la mairie de Quimper et d'Ergué-Gabéric ,
- Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère, pendant une durée minimale de un mois

Article 4 – Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, MM. les maires des communes de Quimper et Ergué-Gabéric, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **20 MAI 2019**

Pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,


Alain CASTANIER

Destinataires :

- M. le préfet – direction de l'environnement et du développement durable,
- M. le président du SIVALODET,
- M. le maire de Quimper,
- M. le maire d'Ergué-Gabéric,
- M. le président du conseil général – service de l'eau et de l'assainissement,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS,

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau et biodiversité
Unité nature forêt

**Arrêté préfectoral
fixant l'ouverture et la clôture de la chasse
dans le département du Finistère pour la campagne 2019-2020**
AP n° 2019141-0003

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'environnement ;
VU le décret n°2002-1000 du 17 juillet 2002 relatif notamment aux modalités de fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux migrateurs ;
VU le décret n°2010-401 du 23 avril 2010 relatif au prélèvement maximal autorisé fixé par l'article L.425-14 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermetures de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau, hormis les limicoles et les oies ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014178-0001 du 27 juin 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2014-2020 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2016021-0005 du 21 janvier 2016 relatif à la sécurité publique ;
VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 15 avril 2019 au 06 mai 2019 inclus et les observations recueillies lors de cette dernière procédure ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 03 mai 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : OUVERTURE ET CLÔTURE GÉNÉRALE DE LA CHASSE.

La période d'ouverture générale de la chasse est fixée, dans le département du Finistère,
du 15 septembre 2019 à 8h30 au 29 février 2020 à 17h30
pour toutes les espèces chassables sédentaires non mentionnées à l'article 2.

Article 2 : PÉRIODES D'OUVERTURE SPÉCIFIQUES ET MODES DE CHASSE.

2.1 CHASSE A TIR

	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
LAPIN DE GARENNE		
L'utilisation du furet est autorisée sur tout le territoire départemental pour la chasse du lapin de garenne.		
Ouverture générale	du 15 septembre 2019	au 05 janvier 2020
dans les lieux où le lapin n'est pas déclaré nuisible.		
Période spécifique	du 15 septembre 2019	au 29 février 2020
dans les lieux mentionnés à l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux nuisibles pour la campagne de chasse correspondante.		
FAISAN		
Ouverture générale	du 15 septembre 2019	au 8 décembre 2019
sur l'ensemble du département à l'exception des communes où la clôture est fixée au 11 novembre 2019 (période spécifique ci-après).		
<p>Dans les communes de Concarneau, Coray, Elliant, Fouesnant, La Forêt-Fouesnant, Langolen, Melgven, Névez, Plouhinec, Plozévet, Pont-Aven, Pont de Buis lès Quimerc'h, Rosporden-Kernével, Saint-Yvi, Toure'h et Trégunc qui ont institué un plan de gestion cynégétique afin de garantir la restauration des populations de faisan, seul le tir des faisans porteurs d'un poncho est autorisé.</p> <p>Sur le lieu de sa capture, l'oiseau est marqué à la patte à l'aide d'une bague autocollante, et le carnet individuel de capture, sur lequel est collée la partie prédécoupée de la bague, est obligatoirement renseigné. Ce dispositif de marquage doit rester sur l'oiseau pendant tout transport.</p> <p>Ce carnet est remis au président de la société gestionnaire à la clôture de la chasse de l'espèce.</p> <p>Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.</p>		
Période spécifique	du 15 septembre 2019	au 11 novembre 2019
<p>Cette période est applicable dans les communes d'Audierne-Esquibien, Beuzec-Cap-Sizun, Brasparts, Cleden-Cap-Sizun, Commana, Confort-Meilars, Goulien, Lopérec, Loqueffret, Mahalon, Plogoff, Plozévet, Pont de Buis lès Quimerc'h, Pouldergat, Primelin et Saint-Rivoal qui ont toutes souscrit au plan de gestion</p> <p>Dans la commune de Pouldergat, seul le tir des faisans porteurs d'un poncho est autorisé, le prélèvement de faisans sauvages est interdit.</p> <p>Sur le lieu de sa capture, l'oiseau est marqué à la patte à l'aide d'une bague autocollante et le carnet individuel de capture, sur lequel est collée la partie prédécoupée de la bague, est obligatoirement renseigné. Ce dispositif de marquage doit rester sur l'oiseau pendant tout transport.</p> <p>Ce carnet est remis au président de la société gestionnaire à la clôture de la chasse de l'espèce.</p> <p>Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.</p>		
PERDRIX		
Ouverture générale	du 15 septembre 2019	au 8 décembre 2019
sur l'ensemble du département.		

LIÈVRE

Ouverture générale du 6 octobre 2019 au 8 décembre 2019

La chasse de cette espèce n'est autorisée qu'aux seuls titulaires d'un plan de chasse.

Tout animal tué en exécution du plan de chasse doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

CHEVREUIL

Période anticipée du 1^{er} juin 2019 au 15 septembre 2019 à 8h30

Ouverture générale du 15 septembre 2019 à 8h30 au 29 février 2020

La chasse de cette espèce n'est autorisée qu'aux seuls titulaires d'un plan de chasse.

Tout animal tué en exécution du plan de chasse doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

En période d'ouverture anticipée, le chevreuil ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse. Pour cette période, le chevreuil peut être chassé tous les jours, uniquement à l'approche ou à l'affût après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. Cette ouverture anticipée au 1^{er} juin est subordonnée à l'autorisation d'un plan de chasse de la saison correspondante.

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil avant l'ouverture générale peut également chasser le renard à balle, au plomb n°1 ou 2 ou à l'arc de chasse.

En ouverture générale, le chevreuil ne peut être tiré qu'à balle, au plomb n°1 ou 2 ou au moyen d'un arc de chasse.

CERF

Période anticipée du 1^{er} septembre 2019 au 15 septembre 2019 à 8h30

Ouverture générale du 15 septembre 2019 à 8h30 au 29 février 2020

La chasse de cette espèce n'est autorisée qu'aux seuls titulaires d'un plan de chasse.

Le cerf ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.

Tout animal tué en exécution du plan de chasse doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

La carte T de déclaration de prélèvement est retournée au siège de la fédération départementale des chasseurs du Finistère sous 72 heures.

Les deux mandibules de la mâchoire inférieure de l'animal prélevé, munis du talon du bracelet, sont remis à la même fédération au plus tard le 10 mars 2020.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

En période d'ouverture anticipée, le cerf peut être chassé tous les jours, uniquement à l'approche ou à l'affût après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.

SANGLIER

Période anticipée	du 1 ^{er} juin 2019	au 14 août 2019
Période anticipée	du 15 août 2019	au 15 septembre 2019 à 8h30
Ouverture générale	du 15 septembre 2019 à 8h30	au 29 février 2020

En période d'ouverture anticipée (1^{er} juin), la chasse du sanglier peut être pratiquée tous les jours, uniquement, à l'affût ou à l'approche. Durant cette première période anticipée sont autorisés à chasser le sanglier les chasseurs ayant une autorisation individuelle ; la demande d'autorisation individuelle sera formulée par le président de chaque société ou association de chasse ou par son représentant. Dans sa demande, le demandeur listera les chasseurs souhaitant chasser à partir du 1^{er} juin. Le formulaire de demande d'autorisation individuelle sera mis à disposition des demandeurs à la Fédération Départementale des Chasseurs du Finistère et à la DDTM du Finistère.

En période d'ouverture anticipée (15 août), la chasse du sanglier peut être pratiquée tous les jours, en battue, à l'affût ou à l'approche aux conditions suivantes :

La chasse en battue est à l'initiative et sous la responsabilité des détenteurs du droit de chasse ou de leurs délégués dûment mandatés. Le nombre de chasseurs par battue est de 6 minimum et 30 maximum.

En période anticipée et en ouverture générale, le tir du sanglier n'est autorisé qu'après l'acquittement obligatoire de la participation à la couverture du montant des dégâts à indemniser (timbre sanglier). Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.

Chaque prélèvement de sanglier effectué en période de chasse (du 1^{er} juin 2019 au 29 février 2020), en chasse collective ou/et individuelle fera l'objet d'une déclaration obligatoire auprès de la fédération départementale des chasseurs du Finistère dans les 72h en indiquant la date, le lieu, le sexe et le poids de chaque animal prélevé. La transmission de l'information doit s'opérer soit par voie électronique (e-mail ou par saisie en ligne sur l'espace adhérent FDC) soit par voie postale.

Toute personne autorisée à chasser le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions d'organisation. Le renard peut être chassé à balle, au plomb n°1 ou 2 ou à l'arc de chasse.

2.2 CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
TOUTES ESPECES DE GIBIER DE VENERIE	du 15 septembre 2019	au 31 mars 2020

2.3 VÉNERIE SOUS TERRE

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
BLAIREAU : Période complémentaire :	du 15 septembre 2019 du 15 mai 2020	au 15 janvier 2020 au 14 septembre 2020
AUTRES ESPECES : RENARD - RAGONDIN	du 15 septembre 2019	au 15 janvier 2020

Article 3 : CHASSE DU GIBIER D'EAU ET DES OISEAUX MIGRATEURS

Les dates concernant la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage sont fixées par arrêtés ministériels. Toutefois, la bécasse des bois ne pourra être chassée qu'aux conditions spécifiques complémentaires suivantes :

- Le prélèvement maximal annuel (par saison de chasse) par chasseur est de trente (30) oiseaux.
- Dans le Finistère le prélèvement hebdomadaire maximal (du lundi matin au dimanche soir) est de trois (3) oiseaux par chasseur.
- Le marquage immédiat à la patte de l'oiseau prélevé, associé à la tenue du carnet de prélèvement par le chasseur ayant prélevé cet oiseau, et la restitution de celui-ci sont obligatoires.
- La chasse à la passée est interdite.

Article 4 : HEURES D'OUVERTURE

Les heures pour la chasse à tir et au vol sont fixées comme suit :

- de l'ouverture générale (15 septembre 2019) au 26 octobre 2019, de 8 h 30 à 19 h,
- du 27 octobre 2019 à la clôture générale (29 février 2020) de 9 h à 17 h 30

Ces dispositions d'horaires ne s'appliquent pas aux cas suivants :

1°) à la chasse du gibier d'eau sur la zone où s'exerce la chasse maritime et sur le domaine public fluvial, le tir sur ou au-dessus de cette zone étant seul autorisé. Horaires : 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

2°) à la chasse du gibier d'eau sur les plans d'eau, étangs, rivières, canaux et réservoirs du domaine terrestre de droit commun, le tir sur ou au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé. Horaires : 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

3°) à la chasse du gibier d'eau à partir des postes fixes mentionnés aux articles R424-17 et suivants du code de l'environnement. Horaires : sans.

4°) à la chasse de l'étourneau sansonnet, de la corneille noire et du corbeau freux, à proximité immédiate des dortoirs. Cette chasse ne peut se pratiquer qu'à l'affût. Horaires : 1 heure avant le lever du soleil et jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

5°) à la chasse à l'affût ou à l'approche du chevreuil, du cerf et du sanglier. Horaires : 1 heure avant le lever du soleil et jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département

5bis) à la chasse à l'affût ou à l'approche du renard durant l'ouverture anticipée du chevreuil, du cerf et du sanglier. Horaires : 1 heure avant le lever du soleil et jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

6°) à la chasse du sanglier en battue en ouverture anticipée. Horaires : 8h30 à 19h00

7°) à la chasse du ragondin et du rat musqué. Horaires : 1 heure avant le lever du soleil et jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 : JOURS DE FERMETURE

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, toute chasse est suspendue les mardis et vendredis, sauf si jours fériés à l'exception :

- 1°) de la chasse à tir du gibier d'eau ;
- 2°) de la chasse à tir de l'étourneau sansonnet à l'occasion de dégâts sur des levés de céréales ;
- 3°) de la chasse du rat musqué et du ragondin ;
- 4°) de la chasse du chevreuil, du cerf, du sanglier et du renard en période d'ouverture anticipée ;
- 5°) de la vénerie sous terre.

Article 6 : CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

Toute chasse est interdite en temps de neige, à l'exception de la chasse :

- des cervidés ;
- du sanglier ;
- du renard ;
- de la vénerie sous terre et de la chasse à courre ;
- de la chasse à tir du gibier d'eau conformément aux dispositions de l'article R424-2 du Code de l'environnement.
- de la chasse à tir du ragondin et du rat musqué.

Article 7 : MODALITÉS DE TRANSPORT et DE COMMERCIALISATION DE LA VENAISON

Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis à plan de chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser valide.

Le transport, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat d'animaux d'espèces mammifères dont la chasse est autorisée, vivants ou licitement tués à la chasse, sont libres toute l'année.

Le transport à des fins commerciales, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat d'animaux d'espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée, vivants ou licitement tués à la chasse, sont interdits sauf pour les espèces canard colvert, faisans de chasse, perdrix grise, perdrix rouge, pigeon ramier, étourneau sansonnet, corbeau freux, corneille noire, geai des chênes et pie bavarde. Le transport des appelants est autorisé.

Le transport, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat des animaux vivants ou morts d'espèces dont la chasse est autorisée et qui sont nés et élevés en captivité sont libres toute l'année.

Article 8 : SÉCURITÉ

L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 relatif à la sécurité publique régit l'usage des armes, il prévoit notamment les dispositions suivantes :

« Il est interdit d'être porteur d'une arme à feu chargée sur les routes et chemins publics, y compris fossés et accotements, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises et enclos dépendant des chemins de fer ou gares routières.

Dans les mêmes lieux, il est interdit d'en faire usage.

Il est interdit à toute personne de tirer à portée d'arme en direction ou au-dessus des routes, des chemins, des voies ferrées, des pistes d'envol ou d'atterrissage ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, des stades, des lieux de réunions publiques en général, des habitations particulières (y compris caravanes, remises et abris de jardins).

Il est interdit de tirer à portée d'arme en direction des installations de production d'énergie et des équipements liés, des lignes de transport électrique ou téléphonique et de leurs supports.

Les installations de production d'énergie sont par exemple des panneaux photovoltaïques au sol, des éoliennes, ou des méthaniseurs.

Les interdictions prévues ci-dessus ne font pas obstacle aux pouvoirs de police que les maires détiennent en vertu de l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales, pour l'application de mesures plus restrictives adaptées aux circonstances en vue de protéger la sécurité publique. »

Par ailleurs, les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs sont précisées dans le schéma départemental de gestion cynégétique 2014-2020. Il prévoit notamment les dispositions suivantes :

1. Cas général : le port du vêtement fluo.

Aux périodes d'ouvertures générale et anticipée de la chasse, tout participant à une action de chasse (chasses individuelles et accompagnateurs y compris), doit obligatoirement être vêtu d'un vêtement fluo orange, qu'il s'agisse d'une veste ou d'un gilet ou d'une casquette ou d'un chapeau ou d'un bonnet. Ces modalités ne concernent pas les exceptions en bas de page.

2. Cas de la chasse du chevreuil, du cerf, du sanglier et/ou du renard à partir de six détenteurs du permis de chasser validé en action de chasse.

Dans le cadre d'une chasse collective* au cerf, chevreuil, sanglier et/ou renard, à partir de six détenteurs du permis de chasser validé en action de chasse, les dispositions suivantes sont obligatoires à tous les participants (accompagnateurs y compris) :

- être vêtu de deux vêtements fluo orange à savoir : gilet ou veste ET casquette ou chapeau ou bonnet ;
- le rappel des règles de sécurité et des consignes de tir lors du rond de battue ;
- le rappel des types d'arme et des munitions interdites en battue (exemple du stecher) ;
- l'enregistrement sur le carnet de battue fédéral ;
- la vérification par le détenteur du droit de chasse ou de son délégué, et pour chaque participant détenteur du permis de chasser, du volet permanent du permis de chasser, du volet de validation annuelle, du timbre sanglier (pour la chasse du sanglier), de l'attestation d'assurance individuelle ;
- Le port de la corne ou de la pibole pour tous les participants détenteurs du permis de chasser.

* Sera considéré comme participant à une chasse collective un groupe de chasseurs contribuant à la même action de chasse.

3. Exceptions

Sont exemptées du port obligatoire du vêtement fluo :

- Toute chasse en affût des anatidés, des limicoles, des rallidés, des turdidés, des colombidés, des corvidés, de l'étourneau (aux périodes d'ouvertures générale et anticipée de la chasse) ;
- La destruction des espèces nuisibles (en période de destruction) ;
- La chasse du ragondin et du rat musqué (en période de chasse) ;
- Les différentes formes de vénerie ;
- La chasse au vol (à l'aide d'un oiseau de proie).

DÉFINITION DES MODALITÉS DE DÉPLACEMENTS EN VÉHICULE MOTORISÉ PENDANT LA CHASSE

Les déplacements en véhicules motorisés d'un poste de tir à un autre sont interdits à l'exception de ceux destinés à la récupération des chiens.

DÉFINITION DES MODALITÉS DE PORT DE L'ARME À LA BRETELLE

À l'exception de la chasse à l'approche du grand gibier et du renard, une arme portée à la bretelle devra être obligatoirement déchargée.

Article 9 : DISPOSITION RELATIVE A LA PRÉSERVATION DES ZONES HUMIDES

L'emploi de grenailles de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L424-6 du Code de l'environnement est interdit.

Article 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants. Le rejet explicite de ce recours peut également être déféré au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 11 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest, de Châteaulin et de Morlaix, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, le président de la fédération départementale des chasseurs du Finistère, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Finistère, et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune du département par les soins des maires.

Fait à Quimper, le **21 MAI 2019**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau et biodiversité
Unité nature forêt

**Arrêté préfectoral
fixant les fourchettes du plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2019-2020.**

AP n° 2019141-0004

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement, et notamment l'article R425-2 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014178-0001 du 27 juin 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2014/2020 du Finistère ;
VU l'arrêté préfectoral fixant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Finistère pour la campagne 2019-2020 ;
VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 15 avril au 06 mai 2019 inclus et les observations recueillies lors de cette dernière procédure ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 03 mai 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 – Le plan de chasse annuel chevreuil pour le département est fixé comme suit :

- minimum : 3750
- maximum : 5000

Article 2 – Le plan de chasse annuel cerf pour le département du Finistère est fixé comme suit :

- minimum : 10
- maximum : 25

Article 3 - Voies et délais de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie :

- l'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
 - le rejet explicite de ce recours peut également être déféré au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest, de Châteaulin et de Morlaix, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Finistère, et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le **21 MAI 2019**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain GASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau et biodiversité
Unité nature forêt

Arrêté préfectoral fixant la liste des espèces d'animaux classés nuisibles et les modalités de destruction à tir pour la saison cynégétique 2019-2020 dans le Finistère.

AP n° 2019141-0005

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement, et notamment l'article R.427-6 ;

VU le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 relatif à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014178-0001 du 27 juin 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département 2014 /2020 (SDGC) du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral fixant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Finistère pour la campagne 2019-2020 ;

VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 15 avril au 06 mai 2019 inclus et les observations recueillies lors de cette dernière procédure ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 03 mai 2019 ;

Considérant la nécessité de prévenir des dommages importants causés par les sangliers aux activités agricoles, forestières et autres, et les risques que cette espèce est susceptible de faire peser sur la sécurité publique et la santé des animaux d'élevage ;

Considérant la nécessité de prévenir des dommages importants causés par les lapins de garenne, lorsqu'ils prolifèrent, aux infrastructures routières, fluviales, aéroportuaires et ferroviaires, ainsi qu'aux activités agricoles et autres ;

Considérant la nécessité de prévenir des dommages importants aux activités agricoles causés par le pigeon ramier, et l'absence de mesure alternative efficace durablement pour prévenir ces dégâts ;

Considérant que l'exercice de la chasse, autorisée pour ces trois espèces, est insuffisant à lui seul pour prévenir les dommages et les risques ci-dessus en raison de leur occurrence soit en période de fermeture, soit à des endroits non chassables ;

Considérant que les prélèvements réalisés ne mettent pas en péril l'état de conservation des espèces concernées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1 – Les espèces et les lieux où elles sont classées nuisibles

Les animaux des espèces suivantes sont classés « nuisibles » pour la saison cynégétique 2018-2019 dans les lieux désignés ci-après :

LAPIN DE GARENNE (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	<p>1. Sur l'ensemble du territoire des communes de :</p> <p>Bodilis, Brelès, Carantec, Cleder, Garland, Goulven, Guiclan, Guimaec, Guisseny, Henvic, Kerlouan, Kernilis, Kernoues, Lampaul-Plouarzel, Lampaul-Ploudalmezeau, Lanarvily, Landeda, Landunvez, Lanhouarneau, Lanildut, Lanmeur, Lannilis, Le Conquet, Le Folgoët, Lesneven, Locquénolé, Locquirec, Mespaul, Morlaix-Ploujean, Plouarzel, Ploudalmézeau, Plouegat-Guérand, Plouénan, Plouescat, Plouézoc'h, Plougar, Plougasnou, Plougouzel, Plougoulin, Plougourvest, Plouguerneau, Plouguin, Plouider, Ploumoguier, Plounéour-Brignogan-Plages, , Plounévez-Lochrist, Plourin, Plouvorn, Plouzévédé, Porspoder, Roscoff, Saint-Frégant, Saint-Jean-du-Doigt, Saint-Pabu, Saint-Pol-de-Léon, Saint-Vougay, Santec, Sibiril, Taule, Trébabu, Tréflaouéan, Tréfléz et Trézilidé.</p> <p>2. Dans les autres communes du département :</p> <ul style="list-style-type: none">- Sur les terrains des pépinières forestières et horticoles, les cultures florales et légumières de plein champ, les vergers, les jeunes reboisements, sur les parcelles destinées à ces cultures ainsi que sur une zone de 200 mètres située autour de ces terrains,- Sur les terrains de golf,- Sur les aérodromes,- Sur les îles,- Sur le domaine public fluvial
PIGEON RAMIER (<i>Columba palumbus</i>)	En tout lieu.
SANGLIER (<i>Sus scrofa</i>)	En tout lieu.

Article 2 – Destruction à tir du lapin de garenne, du pigeon ramier et du sanglier là où ils sont classés nuisibles

Les agents des services de l'Etat chargés des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet, les agents de l'Office national des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet, les lieutenants de louveterie, les agents des réserves naturelles mentionnés à l'article L. 332-20 du code de l'environnement agissant dans les conditions prévues à cet article, les gardes du littoral mentionnés à l'article L. 322-10-1, agissant dans les conditions prévues à cet article, ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir, le sanglier, le lapin et le pigeon ramier, toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Pour les personnes autres que celles mentionnées au premier alinéa du présent article, les modalités de destruction à tir du lapin, du pigeon ramier et du sanglier dans les lieux où ils sont classés nuisibles sont les suivantes :

- le pigeon ramier peut être détruit à tir :

- **Sans formalité administrative** mais avec l'assentiment du détenteur du droit de destruction, entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars 2020 ;
- **Sur autorisation individuelle** délivrée par le préfet, du 1^{er} avril 2020 jusqu'au 31 juillet 2020. Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit ;

- le sanglier peut être détruit à tir ou au moyen d'un arc de chasse du 1^{er} mars au 31 mars 2020 :

Les détenteurs ou possesseurs de droits de destruction et titulaires d'un plan de chasse chevreuil pour la saison cynégétique 2019-2020, sont autorisés à détruire le sanglier en battue du 1^{er} au 31 mars 2020 inclus. Ces mêmes chasseurs sont autorisés à détruire le sanglier à l'approche ou à l'affût.

Ces battues de destruction du sanglier sont possibles uniquement, de jour, dans le créneau horaire 9h00 à 17h30. Elles sont autorisées tous les jours de la semaine sauf les mardi et vendredi. Pour ces battues, seuls sont autorisés le tir à balle ou l'usage d'un arc de chasse et chaque participant s'engage à respecter les règles de sécurité.

La destruction en battue ne peut être réalisée qu'avec au minimum 6 chasseurs porteurs de fusil ou d'arc de chasse, sous la responsabilité du détenteur du droit de destruction ou celle de son délégué dûment mandaté par écrit, et en sa présence.

La destruction du sanglier, lorsqu'elle n'est pas opérée sous la forme de battue, peut se réaliser à l'approche ou à l'affût ; cette option est possible uniquement, de jour, dans le créneau horaire 9h00 à 17h30. Ce mode de chasse est autorisé tous les jours de la semaine sauf les mardi et vendredi.

Chaque prélèvement de sanglier fera l'objet d'une déclaration obligatoire auprès de la fédération départementale des chasseurs du Finistère dans les 72h qui suivent le prélèvement. Cette déclaration devra indiquer la date, le lieu, le sexe et le poids de chaque animal prélevé. La transmission de l'information doit s'opérer soit par voie électronique (e-mail ou sur l'espace adhérent FDC) soit par voie postale.

- la destruction à tir du lapin de garenne est interdite ;

Article 3 – Voies et délais de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie :
- l'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- le rejet explicite de ce recours peut également être déféré au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest, de Châteaulin et de Morlaix, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Finistère, et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune du département par les soins des maires.

Fait à Quimper, le **21 MAI 2019**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau et biodiversité
Unité nature forêt

**Arrêté préfectoral
modifiant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique**

AP n° 2019141-0006

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014178-0001 du 27 juin 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) du Finistère applicable pour la période allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 03 mai 2019 ;

Considérant que le sanglier est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département du Finistère ;

Considérant que la mise en œuvre d'un plan de maîtrise du sanglier à l'échelle de la Bretagne s'impose au regard du risque d'extension de la fièvre porcine africaine ;

Considérant que le sanglier est le principal vecteur de l'extension de la fièvre porcine africaine si elle apparaissait en Bretagne, première région productrice de porcs en France ;

Considérant que la filière porcine bretonne dans sa totalité doit être protégée ;

Considérant qu'au regard du risque de fièvre porcine africaine notamment en Bretagne, il appartient au département du Finistère de mettre en œuvre les moyens adaptés pour réduire significativement la densité de sangliers sur son territoire ;

Considérant que le SDGC du Finistère autorise l'agrainage du sanglier afin de réduire les dégâts aux cultures entre le 1^{er} mars et le 14 août ;

Considérant que ce même agrainage a pour effet secondaire d'entretenir et de sédentariser les sangliers donc à maintenir la population sur le territoire concerné ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRETE

Article 1 – Modification de l'arrêté préfectoral n° 2014178-0001

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2014178-0001 du 27 juin 2014 est remplacé par :

« Le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2014-2020 du Finistère est approuvé à l'exception des dispositions relatives à l'agrainage. En effet, l'agrainage des sangliers est interdit, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, sauf cas exceptionnels autorisés individuellement par le préfet sous réserve qu'il soit démontré qu'aucune autre solution plus adaptée puisse être mise en œuvre pour limiter les dégâts aux cultures. »

Article 2 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants soit par voie postale soit par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes soit par voie postale soit par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le président de la fédération départementale des chasseurs du Finistère, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 24 MAI 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain GASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau et biodiversité
Unité nature forêt

**Arrêté préfectoral
fixant les modalités de piégeage des animaux d'espèces classées nuisibles
afin de protéger la Loutre et le Castor.**

AP n° 2019141-0007

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral fixant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Finistère pour la campagne 2019-2020 ;

VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 15 avril au 06 mai 2019 inclus et les observations recueillies lors de cette dernière procédure ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 03 mai 2019 ;

Considérant que la Loutre et le Castor, espèces protégées, sont susceptibles de visiter certains pièges destinés aux espèces classées nuisibles, et qu'il convient de les en préserver,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 – Protection de la Loutre et du Castor - Restrictions d'usage des pièges destinés à détruire les espèces nuisibles

Sur tout le territoire du département, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 2 - Voies et délais de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie :
 - l'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
 - le rejet explicite de ce recours peut également être déféré au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest, de Châteaulin et de Morlaix, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, le président de la fédération départementale des chasseurs du Finistère, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Finistère, et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune du département par les soins des maires.

Fait à Quimper, le **21 MAI 2019**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau et biodiversité
Unité nature forêt

Arrêté préfectoral relatif au plan de chasse cervidés pour la campagne 2019-2020.

AP n°2019141-0008

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014178-0001 du 27 juin 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2014/2020 du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral fixant les fourchettes du plan de chasse aux cervidés dans le département du Finistère pour la saison cynégétique 2019-2020 ;

VU l'arrêté préfectoral fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020

VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 15 avril au 06 mai 2019 inclus et les observations recueillies lors de cette dernière procédure ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 03 mai 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRETE

Article 1 – Le plan de chasse aux cervidés est fixé conformément aux tableaux ci-annexés :

- un premier tableau fixe les attributions individuelles pour la chasse du chevreuil,
- un second tableau fixe les attributions individuelles pour la chasse du cerf.

Article 2 – En application de l'article L425-6 du code de l'environnement, le plan de chasse détermine le nombre maximum d'animaux à prélever correspondant à l'attribution individuelle. Il fixe également comme suit le minimum d'animaux à prélever :

- pour le Chevreuil : partie entière de soixante-quinze pour cent (75%) du plan de chasse attribué. Si le plan de chasse attribué est de un ou deux chevreuils, le minimum est de un. Si le plan de chasse attribué est de trois chevreuils, le minimum est de deux.

- pour le Cerf : Pour les attributions de 1 ou de 2 bracelets, il n'y a pas de minimum à réaliser.

Concernant les attributions supérieures à 2 bracelets sur un territoire les minimums à réaliser sont fixés comme suit :

- 3 attributions (2 indifférenciés + 1 Femelle) = minimum 1 Femelle.
- 4 attributions (3 indifférenciés + 1 Femelle) = minimum 1 Femelle
- 5 attributions (3 indifférenciés + 2 Femelles) = minimum 2 Femelles.

Article 3 – Le tir du chevreuil ne peut s’effectuer qu’à balle, au plomb n°1 ou 2 ou à l’arc de chasse. En période d’ouverture anticipée (du 1^{er} juin à l’ouverture générale), le chevreuil ne peut être prélevé qu’à balle ou au moyen d’un arc de chasse.

Le cerf ne peut être tiré qu’à balle ou au moyen d’un arc de chasse en période d’ouverture anticipée et en période d’ouverture générale de la chasse de l’espèce.

Article 4 – Durant la période d’ouverture anticipée de la chasse du chevreuil (tir d’été), depuis la notification des attributions individuelles jusqu’à l’ouverture générale de la chasse, les bénéficiaires d’une autorisation individuelle de tir d’été du chevreuil à partir du 1^{er} juin 2019 pour l’année 2019-2020 (ou leurs délégués) sont autorisés à prélever des chevreuils dans les conditions ci-après :

- a) La chasse s’effectue tous les jours uniquement à l’approche ou à l’affût.
- b) Tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé au bénéficiaire du présent arrêté.
- c) Un compte-rendu est adressé à la direction départementale des territoires et de la mer et à la fédération départementale des chasseurs avant le 13 octobre 2019.
- d) Si le prélèvement lié à l’autorisation individuelle de tir en période anticipée n’a pas été réalisé durant cette période impartie (chevreuil non prélevé), l’autorisation est automatiquement reportée sur la période d’ouverture générale.

Article 5 – Durant la période d’ouverture anticipée de chasse du cerf (tir d’été), depuis la notification des attributions individuelles jusqu’à l’ouverture générale de la chasse, les bénéficiaires d’une autorisation individuelle de tir d’été du cerf à partir du 1^{er} septembre 2019 pour l’année 2019-2020 (ou leurs délégués) sont autorisés à prélever des cerfs dans les conditions ci-après :

- a) La chasse s’effectue tous les jours uniquement à l’approche ou à l’affût.
- b) Tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé au bénéficiaire du présent arrêté.
- c) Un compte-rendu sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer et à la fédération départementale des chasseurs avant le 13 octobre 2019.
- d) Si le prélèvement lié à l’autorisation individuelle de tir en période anticipée (tir d’été) n’a pas été réalisé sur cette période impartie (cerf non prélevé), l’autorisation est automatiquement reportée sur la période d’ouverture générale, selon les modalités de chasse de l’espèce établies dans l’arrêté préfectoral fixant l’ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Finistère pour la campagne 2019-2020.
- e) La carte T de déclaration de prélèvement est envoyée sous 72 heures au siège de la fédération départementale des chasseurs du Finistère.
- f) La mâchoire inférieure de l’animal prélevé (les deux mandibules), munie du talon du bracelet, est remise à la fédération départementale des chasseurs du Finistère dans les huit jours suivant le prélèvement.

Article 6 – La remise des dispositifs de marquage est subordonnée au paiement par le bénéficiaire du plan de chasse de leur prix matériel, des frais additionnels et de l'adhésion statutaire, liquidés et recouverts par la fédération départementale des chasseurs.

Article 7 – Les prélèvements d'animaux sont effectués en priorité sur les secteurs identifiés comme sensibles aux déprédations [notamment boisements sensibles, cultures (maraîchères, fruitières, sapins de Noël), pépinières].

Article 8 – Chaque animal abattu en exécution du présent plan de chasse est, préalablement à tout transport et sur le lieu même de sa capture, muni du dispositif de marquage réglementaire. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation

Article 9 – Une demande de révision de la décision individuelle de plan de chasse peut être introduite auprès du préfet dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, selon les modalités mentionnées à l'article R425-9 du code de l'environnement. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest, de Châteaulin et de Morlaix, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le président de la fédération départementale des chasseurs du Finistère, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le **21 MAI 2019**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général





PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

**Arrêté autorisant la capture de poissons
sur plusieurs cours d'eau de Brest Métropole
pour en permettre le dénombrement.**

**Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

AP n° 2019148-0002

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R432-5 à R432-11,
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19/03/2019 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019084-0121 du 25/03/2019 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,
- Vu la demande présentée le 06 mai 2019 par le bureau d'étude Aquascop,
- Vu l'avis favorable du 09 mai 2019 du chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Vu l'accord tacite du président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique,
- VU la demande d'avis adressée le 07 mai 2019 au directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB),

Considérant la nécessité de réaliser un suivi piscicole pour l'évaluation de l'état écologique des cours d'eau,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire :

Le bureau d'étude Aquascop Technopôle d'Angers- 1 avenue du Bois l'Abbé 49070 BEAUCOUZE, est autorisé à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet :

Les inventaires piscicoles seront réalisés sur les stations suivantes :

- La Penfeld – Moulin du Ruffa – Bohars et Brest
- Ruisseau de la vallée verte – Amont de la confluence avec la Penfeld – Brest et Gouesnou
- Ruisseau de Keranc'hoazen – Amont de la confluence avec la Penfeld – Brest
- Le Restic – Amont de la confluence avec la Penfeld – Brest
- Affluent du Restic – Amont de la confluence avec le Restic – Brest
- Ruisseau de Kerizac – Amont de la confluence avec le Restic – Brest

Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération :

Corinne BIDAULT	Mathieu SAGET	Jean-Benoît HANSMANN	Yannick GELINEAU
Antoine LESPAGNOL	Vincent LESPANNIER	Marine LIETOUT	Alexandre DUPIN
Grégoire URBAN	Pierre FISSON	Guillaume GALLAIS	Carole BOUZIDI
Mikael TREGUIER	Romain SAVASTANO	Marie-Aude LIGER	Guillaume BOSSEAU
Christophe MARCHAND	Vincent BRAULT	Emeline CHESNEAU	Earvin JIAKO
Irénée DUCIEL	Adel EL ANJOURMI	Yvan BOUROULLEC	Bastien BELHAMITI
Bastien BIT	Tom PELLUAU	Arthur GERARD	Thomas LAVIELLE

Article 4 : Validité :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 5 : Moyen de capture autorisé :

Pêche à l'électricité. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande du 06/05/2019.

Article 6 : Destination du poisson capturé :

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr),
- le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (sd29@afbiodiversite.fr et eric.michelot@afbiodiversite.fr)
- l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne, (aappblb@gmail.com ; jerome.monfray@bbox.fr)

Article 9 : Service destinataire et délai de transmission du compte-rendu d'exécution

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (sd29@afbiodiversite.fr et eric.michelot@afbiodiversite.fr ou 5 quai Jean Moulin 29150 CHATEAULIN).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

Article 10 : Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.
L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 14 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **28 MAI 2019**
Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation
Le chef du service eau et biodiversité,

Guillaume HOEFFLER



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité
Pôle Police de l'Eau

**Arrêté préfectoral autorisant la capture et le transport de poissons
à des fins écologiques pour en permettre la reproduction et favoriser
le repeuplement de l'Elorn et de ses affluents.**

**Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Commandeur de l'ordre national du Mérite

AP n°2019148-0003

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R432-5 à R432-11,
- VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 14 août 2018 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2018-2023),
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19/03/2019 donnant délégation de signature à M.Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019084-0121 du 25/03/2019 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,
- VU l'avis favorable du comité de gestion des poissons migrateurs dans sa séance du 14 juin 2013 aux opérations de repeuplement de saumon sur l'Elorn,
- VU la demande adressée le 09 mai 2019 par le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Elorn,
- VU l'accord tacite du président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- VU l'accord tacite du chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- VU la demande d'avis adressée le 16 mai 2019 au directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB),

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Elorn, Moulin de Vergraon, 29450 SIZUN est autorisée à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet

Capture de 15 géniteurs de saumon atlantique dans l'Elorn, à la station de comptage de Kerhamon à Plouédern, destinés à la production de juvéniles aux fins de soutien d'effectifs de saumons sur le bassin versant de ce cours d'eau.

Capture de géniteurs de truites dans le Mougau, à la station de comptage, destinés à la production de juvéniles aux fins de soutien d'effectifs de truites sur le bassin versant de l'Elorn.

Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération

Les personnes chargées de l'exécution matérielle de l'opération sont François MOALIC et Jean-Yves KERMARREC de l'AAPPMA de l'Elorn.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 15 juin au 31 décembre 2019.

Article 5 : Moyen de capture autorisé :

Ouvrage de piégeage de la station de comptage de Kerhamon à Plouédern.
Trappe de comptage du Mougau.

Article 6 : Destination du poisson capturé

Les saumons et truites capturés seront transportés aux piscicultures du Quinquis à Bodilis ou du Favot à Brasparts.

Au terme des opérations de reproduction artificielle, les géniteurs de truites ou de saumons seront relâchés dans leur milieu d'origine.

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 : Service destinataire et délai de transmission du compte-rendu d'exécution

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (sd29@afbiodiversite.fr et eric.michelot@afbiodiversite.fr ou 5 quai Jean Moulin 29150 CHATEAULIN).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

Article 9 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11: Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 12 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 28 MAI 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation
Le chef du service eau et biodiversité,

Guillaume HOFFLER

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
DIRECCTE
UNITE DEPARTEMENTALE DU FINISTERE

ARRETE PREFECTORAL

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production - SCOP

à INITIATIVES FORMATION
RUE DE ROZ AR PONT
29590 PONT DE BUIS LES QUIMERCH

AP N°2019141-0001 du 21 mai 2019

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production;

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU la demande de Monsieur Michel NOEL, dirigeant de la SAS INITIATIVES FORMATION, sollicitant l'inscription de ladite entreprise sur la liste des sociétés coopératives de production SCOP, en vue de bénéficier des régimes particuliers de participation aux marchés de l'Etat, des Collectivités locales et des organismes de Sécurité Sociale ;

VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 14 mai 2019 ;

ARRETE

Article 1 : La SAS INITIATIVES FORMATION située, Rue de Roz ar Pont à Pont de Buis Les Quimerch, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 53 et 91 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : La Directrice de l'Unité Départementale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 21 mai 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directrice de Bretagne, par subdélégation,
La Directrice de l'Unité Départementale du Finistère,
La Directrice Adjointe Travail

Katya BOSSER



Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant la Ministre du travail, DGT, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télécourcs citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Départementale du Finistère

Arrêté préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la
Société CIMLEC INDUSTRIE
ZI LES GARENNES
1/3 RUE CHAPPE
78130 LES MUREAUX

AP n° 2019144-0002 du 24 mai 2019

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande, présentée le 25 avril 2019, complétée par courriel le 22 mai 2019, par Madame Marie MARTIN, Responsable des ressources humaines de la Société CIMLEC INDUSTRIE, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour l'emploi, le dimanche 16 juin 2019 de deux salariés affectés à des travaux de mise en place d'un automate de sécurité et d'une barrière immatérielle dans les locaux de l'entreprise ELIS – 22 rue Marcel Paul à Quimper ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT les éléments exposés par le requérant dont l'activité nécessitera l'interruption de la chaîne de production du traitement du linge des établissements de santé et d'hôtellerie ;

CONSIDERANT l'accord écrit des salariés volontaires et les contreparties accordées aux salariés concernés ;

SUR proposition de Madame la Directrice de l'Unité Départementale du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : L'entreprise CIMLEC INDUSTRIE est autorisée à faire travailler les salariés volontaires, messieurs Franck HELLER et Alphonse PRIE, le dimanche 16 juin 2019, dans les conditions fixées à la demande.

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que l'octroi d'un repos compensateur ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : Madame la Directrice de l'Unité Départementale,
Monsieur l'Inspecteur du Travail,
Monsieur le Maire de Quimper,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Quimper, le 24 mai 2019

Pour le préfet et par délégation
le Directeur de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation de la Directrice de l'Unité
Départementale du Finistère,
La Directrice Adjointe du Travail

Katya BOSSER


Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité , DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Départementale du Finistère

Arrêté préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la
Société LES RECYCLEURS BRETONS
170, rue Jacqueline Auriol – 29490 GUIPAVAS

AP n° 2019144-0003 du 24 mai 2019

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande, présentée le 16 mai 2019, par la Société LES RECYCLEURS BRETONS, dont l'activité est la collecte et la valorisation de déchets, et tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour l'emploi, les dimanches 9 et 16 juin 2019, concernant 21 salariés affectés à des travaux de dépose et enlèvement de bennes à déchets sur le chantier de réparation navale du paquebot SEVEN SEAS, situé sur le Port de Brest (29200) ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

VU l'absence d'Institutions représentatives du personnel dans l'entreprise ;

CONSIDERANT les éléments exposés à l'appui de la demande de dérogation, et notamment ceux concernant les risques de pollution environnementaux des déchets générés par l'activité des différents corps de métiers affectés sur le chantier et devant être évacués en continuité ;

CONSIDERANT les résultats de la consultation opérée le 15 mai 2019 auprès de l'ensemble des salariés concernés ;

CONSIDERANT l'accord écrit des salariés volontaires et les contreparties accordées aux salariés concernés ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Unité Départementale du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise LES RECYCLEURS BRETONS est autorisée à faire travailler les salariés volontaires, les dimanches 9 et 16 juin 2019, selon les conditions fixées dans la demande.

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que de l'octroi d'un repos compensateur.

Article 3 : L'entreprise réalisera chaque semaine une synthèse des durées hebdomadaires maximales réalisées par les salariés laquelle devra être communiquée à la section d'Inspection chargée du contrôle de l'entreprise.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du Code du travail.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Unité Départementale,
Madame l'Inspectrice du travail,
Monsieur le Maire de Guipavas

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Quimper, le 24 mai 2019

Pour le préfet et par délégation
le Directeur de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation de la Directrice de l'Unité
Départementale du Finistère,
La Directrice Adjointe du Travail


Katya BOSSER

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité , DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Départementale du Finistère

Arrêté préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la
Société METALACTION
Port de Commerce – 12 rue J.C. Chevillotte
29200 BREST

AP n° 2019144-0004 du 24 mai 2019

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande, présentée le 26 avril 2019 par la Société METALACTION, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour l'emploi, les dimanches 9 et 16 juin 2019, de sept salariés affectés à des travaux sur le chantier de réparation navale du paquebot SEVEN SEAS, situé sur le Port de Brest (29200) ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT les éléments exposés par le requérant, desquels il ressort que l'entreprise a pour mission de réaliser des travaux de soudure et de tôlerie sur le chantier du paquebot SEVEN SEAS dans des délais contraints fixés par les armateurs, que ce chantier naval revêt un caractère exceptionnel ;

CONSIDERANT l'accord écrit des salariés volontaires et les contreparties accordées aux salariés concernés ;

CONSIDERANT les résultats de la consultation opérée le 25 avril 2019 auprès de l'ensemble des salariés concernés ;

SUR proposition de Madame la Directrice de l'Unité Départementale du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : L'entreprise METALACTION est autorisée à faire travailler les salariés volontaires, les dimanches 9 et 16 juin 2019, dans les conditions annexées à la demande.

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que l'octroi d'un repos compensateur ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : Madame la Directrice de l'Unité Départementale,
Madame l'Inspectrice du travail,
Monsieur le Maire de Brest

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Quimper, le 24 mai 2019

Pour le préfet et par délégation
le Directeur de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation de la Directrice de l'Unité
Départementale du Finistère,
La Directrice Adjointe du Travail


Katya BOSSER

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité , DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Départementale du Finistère

Arrêté préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la
Société SPRD
Port de Commerce – 12 rue J.C. Chevillotte
29200 BREST

AP n° 2019144-0005 du 24 mai 2019

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande, présentée le 10 avril 2019 par la Société SPRD, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour l'emploi, les dimanches 9 et 16 juin 2019, de 25 salariés affectés à des travaux sur le chantier de réparation navale du paquebot SEVEN SEAS, sur le Port de Brest (29200) ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

VU la consultation du Comité Social et Economique ;

CONSIDERANT les éléments exposés par le requérant, desquels il ressort que l'entreprise a pour mission de réaliser des travaux de manutention, grutage et logistique bayer sur le chantier du paquebot SEVEN SEAS dans des délais contraints fixés par les armateurs, que ce chantier naval revêt un caractère exceptionnel ;

CONSIDERANT l'accord écrit des salariés volontaires et les contreparties accordées aux salariés concernés ;

CONSIDERANT les résultats de la consultation opérée le 8 avril 2019 auprès de l'ensemble des salariés concernés ;

SUR proposition de Madame la Directrice de l'Unité Départementale du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : L'entreprise SPRD est autorisée à faire travailler les salariés volontaires, les dimanches 9 et 16 juin 2019, dans les conditions annexées à la demande.

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que l'octroi d'un repos compensateur ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : Madame la Directrice de l'Unité Départementale,
Madame l'Inspectrice du travail,
Monsieur le Maire de Brest

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Quimper, le 24 mai 2019

Pour le préfet et par délégation
le Directeur de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation de la Directrice de l'Unité
Départementale du Finistère,
La Directrice Adjointe du Travail

Katya BOSSER



Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité , DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITE DEPARTEMENTALE DU FINISTERE

ARRETE PREFECTORAL

Radiant de la liste ministérielle
des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production - SCOP
La société

ATLANTIC DOCK STEVEDORING
QUAI DE LA DOUANE
29200 BREST

AP N°2019147-0001

du 27 mai 2019

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

CONSIDERANT que la société ATLANTIC DOCK STEVEDORING a été placée en liquidation judiciaire en date du 23 août 2017 par le Tribunal de Commerce de Brest ;

CONSIDERANT le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 août 2017 au cours de laquelle les associés de la société Atlantic Dock Stevedoring ont voté à l'unanimité la dissolution de la société ainsi que sa mise en liquidation suite à la cessation d'activité ;

ARRETE :

Article 1 : La société ATLANTIC DOCK STEVEDORING est radiée de la liste des sociétés coopératives ouvrières de production et perd le bénéfice du statut SCOP ;

Article 2 : La Directrice de l'Unité Départementale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 27 mai 2019,

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice de Bretagne, par subdélégation,
La Directrice de l'Unité Départementale du
Finistère,
La Directrice Adjointe du Travail


Katya BOSSER

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, DGT, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITE DEPARTEMENTALE DU FINISTERE

ARRETE PREFECTORAL

Radiant de la liste ministérielle
des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production - SCOP
La société

CAPELEC
58 RUE LAMARTINE
29770 AUDIERNE

AP N° 2019147-0002

du 27 mai 2019

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

CONSIDERANT que l'entreprise n'a pas produit les documents nécessaires au renouvellement de son inscription sur la liste départementale des SCOP ;

CONSIDERANT que la société CAPELEC a été placée en liquidation judiciaire le 23 février 2018 par le Tribunal de Commerce de Quimper ;

ARRETE :

Article 1 : La société CAPELEC est radiée de la liste des sociétés coopératives ouvrières de production et perd le bénéfice du statut SCOP ;

Article 2 : La Directrice de l'Unité Départementale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 27 mai 2019,

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice de Bretagne, par subdélégation,
La Directrice de l'Unité Départementale du
Finistère,
La Directrice Adjointe du Travail


Katya BOSSER

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, DGT, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télécours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITE DEPARTEMENTALE DU FINISTERE

ARRETE PREFECTORAL

Radiant de la liste ministérielle
des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production - SCOP
La société

DOUJAN
15 RUE DE L'ORATOIRE
29620 PLOUEGAT GUERAND

AP N°2019147-0003

du 27 mai 2019

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

CONSIDERANT que la société DOUJAN a sollicité une dissolution anticipée le 17 mars 2017 et que sa radiation a été enregistrée le 3 janvier 2018 au Registre du Commerce et des Sociétés ;

ARRETE :

Article 1 : La société DOUJAN est radiée de la liste des sociétés coopératives ouvrières de production et perd le bénéfice du statut SCOP ;

Article 2 : La Directrice de l'Unité Départementale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 27 mai 2019,

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice de Bretagne, par subdélégation,
La Directrice de l'Unité Départementale du
Finistère,
La Directrice Adjointe du Travail


Katya BOSSER

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, DGT, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITE DEPARTEMENTALE DU FINISTERE

ARRETE PREFECTORAL

Radiant de la liste ministérielle
des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production - SCOP
La société

FORMENVIE
2 IMPASSE ROSA LUXEMBOURG
29910 TREGUNC

AP N° 2019147-0004 du 27 mai 2019

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

CONSIDERANT que la société FORMENVIE n'a pas produit les documents nécessaires au renouvellement de son inscription sur la liste ministérielle pour l'année 2019, tels qu'exigés par une mise en demeure notifiée à la société le 17 novembre 2018 ;

ARRETE :

Article 1 : La société FORMENVIE est radiée de la liste des sociétés coopératives ouvrières de production et perd le bénéfice du statut SCOP ;

Article 2 : La Directrice de l'Unité Départementale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 27 mai 2019,

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice de Bretagne, par subdélégation,
La Directrice de l'Unité Départementale du
Finistère,
La Directrice Adjointe du Travail


Katya BOSSER

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, DGT, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télécours citoyens accessible à partir du site : www.telercours.fr

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITE DEPARTEMENTALE DU FINISTERE

ARRETE PREFECTORAL

Radiant de la liste ministérielle
des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production - SCOP
La société

HOME BOIS
LESNOA
29670 HENVIC

AP N° 2019147-0005

du 27 mai 2019

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

CONSIDERANT que la société HOME BOIS a sollicité une dissolution anticipée le 24 août 2018 et que sa radiation a été enregistrée le 9 avril 2019 au Registre du Commerce et des Sociétés ;

ARRETE :

Article 1 : La société HOME BOIS est radiée de la liste des sociétés coopératives ouvrières de production et perd le bénéfice du statut SCOP ;

Article 2 : La Directrice de l'Unité Départementale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 27 mai 2019,

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directe de Bretagne, par subdélégation,
La Directrice de l'Unité Départementale du Finistère,
La Directrice Adjointe du Travail


Katya BOSSER

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, DGT, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télécours citoyens accessible à partir du site : www.telercours.fr

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITE DEPARTEMENTALE DU FINISTERE

ARRETE PREFECTORAL

Radiant de la liste ministérielle
des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production - SCOP
La société

LABEL PEINTURE
ZAC DE KERGADEDEC
2 IMPASSE JEAN PERRIN
29850 GOUESNOU

AP N° 2019147-0006

du 27 mai 2019

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

CONSIDERANT que la société LABEL PEINTURE n'a pas produit les documents nécessaires au renouvellement de son inscription sur la liste ministérielle des SCOP ;

CONSIDERANT que la société LABEL PEINTURE a été placée en liquidation judiciaire en date du 17 octobre 2017 par le Tribunal de Commerce de Brest ;

ARRETE :

Article 1 : La société LABEL PEINTURE est radiée de la liste des sociétés coopératives ouvrières de production et perd le bénéfice du statut SCOP ;

Article 2 : La Directrice de l'Unité Départementale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 27 mai 2019,

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directe de Bretagne, par subdélégation,
La Directrice de l'Unité Départementale du Finistère,
La Directrice Adjointe du Travail


Katya BOSSER

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, DGT, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITE DEPARTEMENTALE DU FINISTERE

ARRETE PREFECTORAL

Radiant de la liste ministérielle
des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production - SCOP
La société

PIED DE BICHE
PLASENN AR C'HOEL – LE BOURG
29620 GUIMAEC

AP N° 2019147-0007

du 27 mai 2019

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

CONSIDERANT que la société PIED DE BICHE a été placée en liquidation judiciaire simplifiée le 28 mars 2017 par le Tribunal de Commerce de Brest, et que ladite société a été radiée du Registre du Commerce et des Sociétés en date du 30 mars 2018 ;

ARRETE :

Article 1 : La société PIED DE BICHE est radiée de la liste des sociétés coopératives ouvrières de production et perd le bénéfice du statut SCOP ;

Article 2 : La Directrice de l'Unité Départementale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 27 mai 2019,

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice de Bretagne, par subdélégation,
La Directrice de l'Unité Départementale du Finistère,
La Directrice Adjointe du Travail


~~Katya BOSSER~~

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, DGT, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télécours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITE DEPARTEMENTALE DU FINISTERE

ARRETE PREFECTORAL

Radiant de la liste ministérielle
des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production - SCOP
La société

SOCIETE ARMORICAINE DE PRODUITS MIROITIERS – S.A.P.M.
ZI DE KERGONAN
16 RUE DE L'EAU BLANCHE
29200 BREST

AP N° 2019147-0008 du 27 mai 2019

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

CONSIDERANT que la société S.A.P.M. n'a pas produit les documents nécessaires au renouvellement de son inscription sur la liste ministérielle ;

CONSIDERANT que la S.A.P.M. a été placée en liquidation judiciaire simplifiée le 13 Février 2018 par le Tribunal de Commerce de Brest ;

ARRETE :

Article 1 : La SOCIETE ARMORICAINE DE PRODUITS MIROITIERS - S.A.P.M. est radiée de la liste des sociétés coopératives ouvrières de production et perd le bénéfice du statut SCOP ;

Article 2 : La Directrice de l'Unité Départementale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 27 mai 2019,

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice de Bretagne, par subdélégation,
La Directrice de l'Unité Départementale du
Finistère,
La Directrice Adjointe du Travail


Katya BOSSER

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, DGT, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télérécoeurs citoyens accessible à partir du site : www.telerecoeurs.fr

Agence Régionale de Santé Bretagne
Délégation départementale du Finistère

ARRETE
constatant un afflux exceptionnel de population
sur le territoire de vie-santé de PLOUDALMEZEAU

AP n°2019140-0003 -----

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L.4131-2, D. 4131-1 à D. 4131-3-1 et l'annexe 41-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'instruction N°DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population ;
- VU** l'arrêté du 12 juin 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;
- VU** le courrier du 19 mars 2019 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins demandant au Préfet du Finistère de reconnaître la possibilité d'autoriser les contrats de médecin adjoint sur le territoire de Ploudalmézeau ;

Considérant le classement du territoire de vie-santé de Ploudalmézeau en zone d'action complémentaire concernant la profession de médecin ;

Considérant la densité en médecins généralistes sur le territoire de vie-santé de Ploudalmézeau en 2018, soit 8,3 médecins généralistes pour 10 000 habitants, inférieure aux densités constatées aux niveaux régional (moyenne de 9.2 pour 10 000 habitants) et national (moyenne de 9 pour 10 000 habitants) ;

Considérant l'afflux de population durant la période estivale ;

Considérant la nécessité du maintien d'une adéquation entre l'offre et la demande en soins de premier recours, notamment en médecine générale, sur le territoire de vie-santé de Ploudalmézeau ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : Le territoire de vie-santé de Ploudalmézeau, composé des communes de Brélès, Lampaul-Ploudalmézeau, Landunvez, Lanildut, Ploudalmézeau, Plouguin, Plourin, Porspoder, Saint Pabu et Tréouergat, constitue une zone caractérisée par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population, générant une insuffisance d'offre de soins en médecine générale. Ce territoire est considéré comme présentant un afflux

exceptionnel de population, au sens des dispositions de l'article L4131-2 du code de la santé publique.

- Article 2 :** Le conseil départemental de l'ordre des médecins du Finistère est habilité, en application des articles D4131-1 et suivants du code de la santé publique, à délivrer aux étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales remplissant les conditions prévues, une autorisation d'exercer comme adjoint d'un médecin du territoire de vie-santé de Ploudalmézeau, sous réserve d'en informer l'agence régionale de santé.
- Article 3 :** Ces dispositions sont en vigueur pour la période du 1^{er} juin 2019 au 31 août 2019.
- Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 5 :** Le directeur de cabinet du Préfet du Finistère, le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental de l'ordre des médecins du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper,
le 20 MAI 2019

Le Préfet





PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation départementale du Finistère
Département santé environnement

Arrêté préfectoral
accordant dérogation à l'article 18 de l'arrêté préfectoral
n° 2012-0244 du 1^{er} mars 2012 portant réglementation
des bruits de voisinage dans le département du Finistère,
au bénéfice de la SNCF.

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

AP n°2019147-0010

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et L1311-2, R1334-30 à R1334-36, R1337-6 à R1337-10-2 ;
- VU le code pénal et notamment les articles R623-1 et R623-2 ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2008 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;
- VU la circulaire du 7 juin 1989 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère et notamment son article 18 ;
- VU la demande présentée par SNCF RESEAU-INFRAPOLE BRETAGNE, le 05 avril 2019, visant à obtenir une dérogation à l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 2012-0244 du 1^{er} mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère.

CONSIDÉRANT la nécessité pour SNCF RESEAU de réaliser des travaux de nuit (22H – 6H) du lundi soir au vendredi matin afin de procéder, dans le cadre du programme d'investissement sur le réseau ferré national, à des travaux de confortement d'ouvrages en terre sur la ligne ferroviaire Paris Montparnasse/Brest, sur les communes de Morlaix et St Martin des Champs,

CONSIDÉRANT que ces travaux sont susceptibles de causer une gêne acoustique pour les riverains,

CONSIDÉRANT la campagne d'information organisée par la SNCF à l'adresse des riverains exposés aux bruits des travaux (distribution de flyers et mise en place d'une boîte vocale),

CONSIDÉRANT que ces travaux sont d'intérêt général,

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de Bretagne (ARS) ;

ARRETE :

Article 1

SNCF Réseau Infrapôle Bretagne bénéficie d'une dérogation afin de réaliser des travaux de confortement d'ouvrages en terre, sur les communes de Morlaix et de St Martin des Champs dans les conditions suivantes :

Du lundi soir au vendredi matin, de 22H à 6H, du 20 mai au 20 décembre 2019 ;

Article 2

Durant cette période de chantier, tous les moyens devront être mis en œuvre afin de limiter, autant que faire se peut, les nuisances sonores pour les riverains.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, formé dans un délai de deux mois à compter de la publication dudit arrêté, en saisissant d'une requête introductive d'instance le greffe du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX ; d'un recours gracieux adressé à M. le préfet du Finistère, 42, boulevard Duplex– 29320 QUIMPER CEDEX formulé dans le délai de recours contentieux précité. En cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception dudit recours par l'administration, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérécurse citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune de Morlaix, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 27 MAI 2019

Pour le préfet,
Le secrétaire général


Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Direction départementale
des finances publiques
Cadastre

ARRETE préfectoral
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans
le cadre d'une opération de remaniement partiel du cadastre sur la
commune de GUIMAEC

AP n°2019144-0001

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la justice administrative ;
- VU le code pénal et notamment son article 433-11
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- VU la demande en date du 14 mai 2019 de Mme la directrice départementale des Finances publiques, tendant à ce que les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur le territoire de la commune de GUIMAEC en vue d'y exécuter toutes les opérations nécessaires à la reprise partielle du cadastre ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1

Les agents de la direction départementale des finances publiques chargés des travaux, ainsi que toutes autres personnes auxquelles l'administration délègue ses droits sont autorisés à effectuer les opérations nécessaires au remaniement du cadastre sur le territoire de la commune de GUIMAEC.

A cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) pour effectuer tous travaux topographiques, levés de plans, nivellements et y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et clôtures, élaguer les arbres et les haies, installer les appareils de mesures sur le territoire de la commune de GUIMAEC.

Article 2

Le présent arrêté est affiché immédiatement en mairie de GUIMAEC et il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que M. le maire adressera à M. le préfet du Finistère.

Les opérations ne peuvent commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution).

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté est tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

Article 3

Les agents et les personnes visées à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

Article 4

Il ne peut être fait de fouilles, d'abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

A défaut d'accord amiable, il est procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5

Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel peut faire appel aux agents de la force publique.

Article 6

A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code de la justice administrative.

Article 7

Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 9

Le maire de la commune de GUIMAEC prêle son concours et l'appui de son autorité aux agents de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

Article 10

M. le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère, M le Sous-préfet de Morlaix, Mme la Directrice départementale des Finances publiques, M le Maire de GUIMAEC, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 24 MAI 2019

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER



PREFET DU FINISTERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N°2019129-0003

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019021-0003 du 21 janvier 2019 portant la liste d'aptitude de l'équipe des risques radiologiques opérationnels au 1^{er} janvier 2019.
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la Sécurité civile,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019022-0009 du 22 janvier 2019 portant la liste d'aptitude des officiers des Systèmes d'Information et de Communication opérationnels au 1^{er} janvier 2019.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe RISQUES RADIOLOGIQUES pour l'année 2019 est complétée comme suit à compter du 1^{er} avril 2019.

EQUIPIERS INTERVENTION - RAD 2

BREST

ABIVEN Stéphane
BAUDRON Emmanuel
FOLL Régis
GOURVENNEC Yann
NEDELEC Florent
SALAUN Sébastien

CONCARNEAU

RICHARD Thimothée

MORLAIX

BOTHOREL Baptiste
LE ROI Jonathan
PEREIRA Georges

ARTICLE 2 : La liste d'aptitude opérationnelle des Officiers des SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION pour l'année 2019 est complétée comme suit à compter du 1^{er} avril 2019.

OFFICIERS DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION - OFFSIC

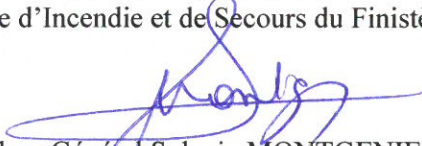
LEGENDRE Olivier

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 9 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
du Service d'Incendie et de Secours du Finistère


Contrôleur Général Sylvain MONTGENIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 18 – 29 mai 2019

**Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de bureau
des relations avec les usagers,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. Le Gall', written in a cursive style.

Monique LE GALL